

# RECUEIL D'EXPÉRIENCES

---

*Entretien des cours d'eau et prévention des inondations  
Maîtrise d'ouvrage et financement*

*Septembre 2009*



---

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation  
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

# SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	p. 3
Qui fait quoi sur les cours d'eau ?	p. 4
1) L'échelle locale de l'entretien des cours d'eau : les opérateurs de terrain	p. 4
2) L'échelle territoriale de l'entretien des cours d'eau : les animateurs, coordonnateurs et financeurs	p. 7
L'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations	p. 11
<b>EXPÉRIENCES DE COLLECTIVITÉS</b>	p. 13
Les modes d'organisation	p. 13
1) L'organisation en syndicat mixte	p. 14
2) L'organisation en EPTB	p. 22
3) Organisations diverses : association, parc naturel, "brigades bleues"	p. 26
4) Synthèse des expériences	p. 31
<b>EXPÉRIENCES DE COLLECTIVITÉS</b>	p. 33
Sources de financement "alternatives"	p. 33
1) Les "redevances pour service rendu"	p. 34
2) Participation d'entreprises privées	p. 44
3) Réflexion particulière sur les clés de répartition entre membres d'un syndicat	p. 47
4) Éléments de synthèse sur les alternatives de financement	p. 49
<b>SYNTHÈSE GÉNÉRALE</b>	p. 50
<b>RECOMMANDATIONS</b>	p. 54
1) Refondre le message sur la nécessité d'une politique active d'entretien des cours d'eau	p. 54
2) Comment structurer, animer et coordonner les structures locales d'entretien des cours d'eau ?	p. 55
3) Comment compléter les sources de financement pour entretenir les cours d'eau ?	p. 56
<b>CONCLUSION</b>	p. 57
<b>LISTE DES SIGLES</b>	p. 58
<b>ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE</b>	p. 59
<b>PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL</b>	p. 60

# INTRODUCTION

# QUI FAIT QUOI SUR LES COURS D'EAU ?

*La gestion des cours d'eau présente essentiellement deux niveaux d'intervention : une échelle locale, avec les opérateurs de terrain, une échelle territoriale, avec des animateurs, coordonnateurs et financeurs.*

## 1) L'ÉCHELLE LOCALE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU : LES OPÉRATEURS DE TERRAIN

*Ces opérateurs s'efforcent de satisfaire l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau qui est imposée par l'article L. 215-14 du code de l'environnement au "propriétaire d'un cours d'eau", particuliers, État, collectivités territoriales ou leurs groupements.*

### ■ Responsabilités de l'entretien des cours d'eau : un contexte juridique ancien

Certains aspects de l'entretien des cours d'eau sont obligatoires et relèvent de la responsabilité de leurs propriétaires : État ou collectivités pour les cours d'eau domaniaux, propriétaires fonciers riverains dans le cas des cours d'eau non domaniaux.

C'est une loi de 1898 qui a fait des propriétaires fonciers riverains les propriétaires des cours d'eau, et les responsables de leur entretien. Cette loi découle de la Révolution française car, depuis l'abolition de la féodalité et des privilèges en 1789, les cours d'eau n'avaient plus de titulaires. Le législateur de 1898 a retenu l'argument que les droits dont jouissaient les seigneurs aux temps féodaux devaient être reconnus aux particuliers<sup>1</sup>. C'est donc la défense de la propriété privée qui a conduit à faire des propriétaires riverains les responsables de l'entretien des cours d'eau.

Les autres actions de gestion des cours d'eau, dont l'objectif n'est pas uniquement d'assurer l'écoulement naturel ou de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, ne relèvent d'aucune obligation ni d'aucune compétence obligatoire.

### ■ Le contenu de cette obligation d'entretien

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (loi sur l'eau) est venue préciser la notion d'entretien définie par l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Cette loi a apporté une modification importante : elle a remplacé la notion de curage par celle d'entretien régulier.

Les **moyens** susceptibles d'être mis en œuvre sont l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, et atterrissements, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives. L'article R. 215-2<sup>2</sup> du même code ajoute à cette liste le faucardage localisé et les règlements et usages locaux conformes aux objectifs écologiques poursuivis lors de l'entretien. **L'énumération est exhaustive** afin de limiter les interventions dans les cours d'eau à un accompagnement

---

1 - Analyse de Philippe Marc dans "Les cours d'eau et le droit", Éditions Johanet, 2006.

2 - Article introduit dans le code de l'environnement par le décret n° 2007-1760 d'application des articles L. 215-14 et-15.

léger du fonctionnement naturel du cours d'eau, les actions ainsi entreprises ne nécessitent donc pas de procédure spécifique.

Cette législation remplit un **objectif essentiel** : permettre un écoulement naturel des eaux en contribuant au bon état écologique du cours d'eau par des "... actions relativement légères qui, si elles sont réalisées de façon régulière, doivent permettre d'éviter de gros travaux, coûteux et traumatisants pour les milieux aquatiques"<sup>3</sup>.

On notera pour mémoire que le propriétaire doit faire preuve de diligence, notamment en matière de surveillance des risques de formation d'embâcles, en particulier en s'occupant des déchets qui se trouvent sur son cours d'eau (art. L. 541-2 c. env.).

#### ■ **Les propriétaires privés remplissent difficilement leurs obligations et il existe peu d'associations syndicales actives**

Aujourd'hui, la plupart des propriétaires ont perdu l'habitude d'entretenir leurs cours d'eau<sup>4</sup>.

Une loi de 1865 a permis aux propriétaires riverains de se regrouper en associations syndicales pour entretenir leurs cours d'eau. Ces associations ont constitué les premiers organismes locaux de gestion de l'eau. Cependant, la plupart des associations syndicales de propriétaires ont aujourd'hui disparu ou bien ne sont plus guère actives. Il existe toutefois des exceptions, notamment sur des territoires comme les polders du nord de la France ou les marais de Charente, où la gestion de l'eau est indispensable au maintien hors d'eau du territoire.

#### ■ **L'intervention des collectivités territoriales comme opérateurs de terrain sur les cours d'eau : une compétence facultative**

Si le propriétaire riverain est tenu d'assumer l'entretien de son cours d'eau, le code de l'environnement prévoit l'intervention de la personne publique dans des conditions précises :

- la personne publique réalise les travaux aux frais du propriétaire défaillant en lui rappelant les dispositions du L. 435-5 du code de l'environnement (L.215-16 CE). (L. 215-16 CE).

- la personne publique décide de prendre en charge l'entretien à la place du propriétaire, par déclaration d'intérêt général ou d'urgence et moyennant, le cas échéant, sa participation financière par redevance pour service rendu, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- dès lors que les travaux d'entretien sont financés majoritairement par des fonds publics, l'article L.435-5 du code de l'environnement prévoit que le droit de pêche est exercé gratuitement pendant cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau concerné ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche. Le riverain a l'obligation de laisser ce droit de pêche s'exercer sur sa propriété, il conserve néanmoins ce droit pour lui-même et sa famille. Il est donc indispensable de rappeler cette conséquence au riverain dès que le financement de l'entretien est pris en charge majoritairement par des fonds publics.

Cependant, la gestion des cours d'eau n'est qu'une compétence facultative des collectivités territoriales, ce qui conduit à une couverture inégale du territoire français par des structures de maîtrise d'ouvrage. C'est ce que constatait la mission de retour d'expérience de la catastrophe du Sud-Est de 1999<sup>5</sup>. Le rapport recommandait, pour susciter la création de structure de gestion des rivières à l'échelle des bassins versants, que les aides publiques soient conditionnées à l'existence de ce type de structures. Aujourd'hui, les maîtrises d'ouvrage se sont structurées dans la plupart des départements. Si les exemples de l'Hérault,

3 - Mme Nelly Olin, ministre de l'Écologie et du Développement durable, JOAN n° 116, 2° séance du 12 décembre 2006, p. 8890.

4 - Analyse de Claude Lefrou, président de la mission de retour d'expérience "Somme", reproduite dans le rapport parlementaire "Inondations : une mobilisation nécessaire", conduit par Robert Galley, 2001.

5 - Les crues des 12, 13 et 14 novembre 1999 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et du Tarn, Conseil général des Ponts et Chaussées, Inspection générale de l'environnement, 16 octobre 2000.

de l'Aude et du Gard sont cités dans ce recueil, bien d'autres collectivités territoriales ou groupements s'impliquent, à divers titres, dans la gestion des cours d'eau.

### ■ Quelles sont les collectivités territoriales opératrices de travaux sur les cours d'eau ?

Il existe en France environ 1 400 groupements intercommunaux ayant la compétence "hydraulique". Environ 700 sont des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU), environ 300 sont des communautés de communes, environ 180 sont des syndicats mixtes fermés, environ 90 des syndicats mixtes ouverts, environ 80 sont des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM), 30 sont des communautés d'agglomération et 3 des communautés urbaines<sup>6</sup>.

**Les communes** constituent le premier échelon territorial qui puisse ainsi prendre la compétence de l'entretien des cours d'eau. Néanmoins, peu de communes isolées ont encore cette compétence aujourd'hui, elles l'ont transférée à des syndicats ou à d'autres groupements.

**Le syndicat de communes<sup>7</sup>, dit "syndicat de rivière"** est la structure la plus couramment utilisée en matière d'entretien et de gestion des cours d'eau, en raison de sa formule souple et ouverte. Les moyens financiers propres dont disposent les syndicats de communes sont en général relativement limités : en l'absence de fiscalité propre, ils ne proviennent que des contributions statutaires des communes. Cependant, les syndicats de communes sont en général destinataires de nombreuses subventions, provenant pour l'essentiel des agences de l'eau, des conseils généraux et régionaux. Un financement majoritaire par subventions empêche également les structures d'avoir une visibilité de leur budget à long terme.

**Le syndicat mixte<sup>8</sup>** permet de mobiliser des moyens financiers potentiellement plus importants que le syndicat de communes grâce à la participation de plusieurs types de collectivités publiques.

**La communauté de communes<sup>9</sup>** est une forme de coopération intercommunale proche de celle du syndicat de communes. Toutefois, contrairement au syndicat, la communauté de communes dispose d'une fiscalité propre, gage d'une plus forte stabilité financière.

De manière optionnelle, elle peut se doter des compétences en matière d'entretien et de gestion des rivières. Mais ses compétences obligatoires étant l'aménagement du territoire et le développement économique, son périmètre coïncide rarement avec celui du bassin versant, périmètre optimal pour la gestion des cours d'eau, sauf lorsque la création de la communauté de communes résulte de la transformation d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

**La communauté d'agglomération<sup>10</sup>** possède une fiscalité propre, tout comme la communauté de communes, lui offrant des moyens pérennes de financement de ses actions. Comme pour la communauté de communes, la gestion des cours d'eau n'est qu'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération. Son périmètre d'action ne correspond pas au bassin versant.

D'autres types de collectivités peuvent être opératrices de travaux sur des cours d'eau. C'est le cas par exemple de certains conseils généraux ou de parcs naturels régionaux.

---

6 - Source : base de données Banatic [www.banatic.interieur.gouv.fr](http://www.banatic.interieur.gouv.fr). Notons toutefois que la base "Banatic" n'est pas nécessairement à jour et que la compétence "hydraulique" peut couvrir des domaines plus larges que la gestion des cours d'eau comme l'irrigation ou l'assèchement des terrains agricoles.

7 - Les syndicats de communes sont régis par les dispositions générales applicables aux EPCI (articles L 5111-1 à L 5211-58 du CGCT), sous réserve des dispositions qui leur sont propres (articles L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT).

8 - Les syndicats mixtes sont régis par les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

9 - Les compétences des communautés de communes sont définies aux articles L 5214-16 à L 5214-23-1 du CGCT.

10 - Les caractéristiques de la communauté d'agglomération sont listées à l'article L 5216-1 du CGCT.

### ■ Une versatilité de la compétence et des financements des structures existantes

L'entretien et la gestion des cours d'eau n'étant qu'une compétence facultative pour les collectivités, elles peuvent l'abandonner "du jour au lendemain". L'ancrage des structures de maîtrise d'ouvrage sur les cours d'eau est donc fortement soumis à l'implication des chargés de mission et de leurs présidents et aux priorités politiques et stratégiques des membres face à des ressources financières dépendant du contexte économique général.

Par ailleurs, la plupart des opérateurs de travaux sur les cours d'eau sont des syndicats de rivière, ils n'ont pas de fiscalité propre. Hormis les rares cas où ces structures prélèvent des redevances pour service rendu ou font participer des entreprises privées, leurs ressources financières ne reposent que sur les contributions statutaires de leurs membres et sur des subventions, dont les taux peuvent varier ou décroître fortement d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des politiques de chacune de ces institutions. Ce dispositif financier ne permet pas toujours aux structures de se projeter dans le temps. La perception des contributions des membres peut également poser problème, notamment lorsqu'elles sont amenées à augmenter en raison de l'élargissement des missions des structures. Les syndicats de rivière, par exemple, ont souvent été créés pour assurer le simple entretien des cours d'eau ou la construction d'ouvrages hydrauliques. L'évolution du contexte juridique et de la connaissance des moyens d'améliorer l'état des eaux doit s'accompagner d'une adaptation des méthodes et des moyens consacrés aux cours d'eau. **Les opérations de restauration hydra-morphologique inscrites dans l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau sont un exemple d'un nouveau défi technique et financier et d'une nécessaire adaptation.**

La plupart des opérateurs de travaux sur les cours d'eau souffrent donc d'une fragilité financière et institutionnelle. Cette question est prise au sérieux par les acteurs institutionnels, État ou instances de bassin, qui s'engagent davantage pour accompagner et faciliter la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les cours d'eau. Elle a été par exemple la première question soulevée par l'état des lieux préalable au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, dont l'un des objectifs est d'avoir "stabilisé d'ici 2015 un système institutionnel et financier qui garantisse la pérennité des structures de gestion de l'eau par bassin." Nous présentons dans ce recueil quelques exemples d'opérateurs de terrain ayant identifié des pistes de solutions à ces questions.

## 2) L'ÉCHELLE TERRITORIALE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU : LES ANIMATEURS, COORDONNATEURS ET FINANCEURS

Pour être plus efficace, l'entretien doit être mené à une échelle adaptée, en particulier pour optimiser ses effets positifs sur la réduction du risque d'inondations.

### ✓ AGIR AU NIVEAU DU BASSIN VERSANT

**Toute action affectant l'écoulement, en formation sur les versants ou formé dans les talwegs, devrait être conçue au regard de son incidence globale, soit sur le trajet de l'eau, soit sur les quantités et les temps de transfert par rapport à la situation initiale. C'est pourquoi les interventions en rivières doivent impérativement s'inscrire dans un schéma global du bassin versant, que ces interventions concernent un objectif prioritaire de prévention des inondations, ou bien qu'elles s'inscrivent plus largement dans un schéma de restauration et d'entretien des cours d'eau<sup>11</sup>.**

<sup>11</sup> - Analyse produite par Bruno Ledoux, dans son ouvrage : "La gestion du risque inondation", Éditions Tec et Doc, 2006.

Toutefois, agir au niveau du bassin versant demande une forte volonté politique, car les élus doivent s'accorder au-delà des limites communales.

### ✓ LES OUTILS DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS

Les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau permettent, à partir d'études diagnostic, d'intégrer l'ensemble des interventions sur un cours d'eau dans un même schéma, en définissant une politique de gestion du cours d'eau.

Les "Contrats restauration entretien" en sont une forme particulière développée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les Contrats régionaux de bassins versants en sont une autre développée par la Région Pays de la Loire.

Les contrats de rivière sont également des programmes pluriannuels d'intervention à l'échelle d'un cours d'eau. Ils définissent les maîtres d'ouvrage, le mode de financement des actions, les échéances. Plus larges que les simples programmes pluriannuels d'entretien, ils intègrent tous les aspects de la gestion des cours d'eau : qualité de l'eau, gestion équilibrée des ressources en eau, valorisation des milieux aquatiques, prévention des inondations.

#### ■ Une politique volontariste des partenaires financiers et techniques permet de structurer les maîtrises d'ouvrages locales

Les agences de l'eau, les EPTB<sup>12</sup> ainsi que certains conseils généraux et conseils régionaux, jouent un rôle primordial dans la structuration des opérateurs de terrain, par :

- une politique financière incitant au regroupement à l'échelle des bassins,
- une mutualisation de connaissances, de compétences.

Les agences de l'eau sont des partenaires importants de la gestion des cours d'eau. C'est une de leurs orientations prioritaires pour 2007-2012 que de mener et de favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides.

Les agences de l'eau attribuent des subventions aux opérateurs de terrain qui assurent une gestion équilibrée des cours d'eau. Ainsi, elles financent aujourd'hui les actions sur les cours d'eau programmées dans un cadre pluriannuel, à l'échelle de bassins versants. Certaines agences conditionnent leurs aides à la présence d'un technicien de rivière, gage du suivi dans le temps de l'action conduite. Les agences subventionnent également les postes d'animateurs au sein des conseils généraux, régionaux et des EPTB. Les neuvièmes programmes d'intervention des agences ont débloqué un volume important de financements pour des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau. Étant donné le coût extrêmement élevé de ces opérations et leur caractère novateur, peu de maîtres d'ouvrage se présentent et certaines agences disent envisager de se porter elles-mêmes maîtres d'ouvrage.

À travers leurs délégations sectorielles, certaines agences de l'eau peuvent également avoir un rôle important d'animation de l'action sur les cours d'eau et de structuration des maîtrises d'ouvrage. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a été un modèle sur ce plan : une politique volontariste de mise en place des contrats de rivière ainsi qu'une présence forte d'animateurs dans les délégations ont permis une structuration quasi complète de son territoire en opérateurs de terrain.

---

12 - Établissements publics territoriaux de bassin.



Les **EPTB** sont des établissements publics de coopération, prenant la forme soit de syndicats mixtes, soit d'institutions interdépartementales (article L. 213-12 du code de l'environnement).

L'objet des EPTB est de "faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides" (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Ces missions amènent plusieurs EPTB à animer et à coordonner l'entretien et la gestion des cours d'eau à l'échelle de leur périmètre d'intervention. Ils sont souvent maîtres d'ouvrage des opérations importantes d'aménagement ou de restauration hydromorphologique. Certains EPTB ont également des compétences très proches du terrain, comme l'entretien régulier des cours d'eau. C'est le cas par exemple du SMAGE des Gardons, syndicat mixte ayant sollicité une reconnaissance en tant qu'EPTB.

Les EPTB sont de tailles variées. Par exemple, l'EPTB de l'Authie est relativement petit. Il porte sur un fleuve côtier d'une longueur d'environ 100 km, pour un bassin de 1 300 km<sup>2</sup>. L'EP Loire est le plus grand des EPTB, en traversant 5 régions et 16 départements. Cette diversité d'échelles implique une diversité de missions et rend difficile toute tentative de normalisation des compétences des EPTB.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a prévu des modalités visant à faciliter l'intervention des EPTB, qui peuvent désormais solliciter les agences de l'eau pour qu'elles perçoivent pour leur compte la redevance pour service rendu qu'ils auront instituée. La mise en œuvre de cette faculté suppose que les bénéficiaires du service financé par cette redevance soient directement identifiables par les agences de l'eau, c'est-à-dire qu'ils correspondent à leurs propres redevables.

En outre, le "comité opérationnel eau" formé suite au Grenelle de l'Environnement souhaite voir affirmer le rôle des EPTB dans l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, ce qui les conforterait dans une position d'animateur de la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins<sup>13</sup>. Cependant, cette compétence ne pourrait être pertinente que pour les EPTB dont l'échelle d'action couvre au moins un SAGE, qui est de l'ordre du millier de km<sup>2</sup>.

De nombreux **conseils généraux** ont créé parmi leurs services une cellule d'animation et d'assistance technique à l'entretien des cours d'eau<sup>14</sup>. Leur objet est d'animer la politique départementale d'entretien des cours d'eau, couplée à la distribution de subventions, de structurer les maîtrises d'ouvrage locales et de proposer une assistance et un suivi technique aux techniciens de rivière.

Leurs missions pourraient évoluer du fait de la création de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Cet article a en effet clarifié les compétences des collectivités dans le domaine de l'assistance technique aux communes. La mise à disposition d'une assistance technique aux petites communes rurales, ou aux petits établissements publics de coopération intercommunale, dans le domaine de "la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques" devient une compétence obligatoire des départements, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire. Les conditions de cette mise à disposition (définition des actions de protection et de restauration des zones humides, des opérations groupées d'entretien...) et les modalités et sa rémunération sont précisées par convention (art. R. 3232-1 et suivants du CGCT).

Ces dispositions sous-entendent que les conseils généraux ne peuvent plus fournir d'assistance technique aux communes non rurales, sauf à passer par la procédure d'appel d'of-

---

13 - Rapport final du comité opérationnel eau <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/spip.php?article862>

14 - Ces cellules sont nommées selon les départements Aster, Cater, Sater ou encore Saterce.

fres liée aux marchés publics. En revanche, les départements gardent toute latitude pour proposer aux communes une animation territoriale, une coordination, de l'information.

Au rang des animateurs des actions de gestion des cours d'eau se trouvent également **les réseaux de gestionnaires**. Il en existe plusieurs en France, par exemple :

- l'association rivière Rhône-Alpes,
- le réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques en PACA (RRGMA),
- le groupe rivières Vaucluse.

Leur objet est de favoriser les échanges entre techniciens de rivières, de mutualiser les expériences dans domaine de la gestion des cours d'eau et d'organiser la formation et l'information des techniciens et les élus.

#### **✓ LES OUTILS POUR L'ANIMATION ET LA COORDINATION DES STRUCTURES DE TERRAIN**

Les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) sont les outils de planification de la gestion équilibrée de l'eau. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Souvent d'une échelle supérieure à l'échelle d'action des opérateurs de travaux sur les cours d'eau, ils définissent de grandes orientations qui doivent être reprises dans les programmes pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Les PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) ont été créés en 2002 par un appel à projets du Ministère de l'Environnement. Les PAPI ont pour objectif "d'une part, de traiter les bassins versants de manière globale et dans une perspective de développement durable, d'autre part, de favoriser, par des actions d'information, l'émergence d'une véritable conscience du risque dans la population".

# L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

## ■ Le défaut d'entretien des cours d'eau est au cœur des débats dans les retours d'expérience post inondation

L'insuffisance ou l'absence d'entretien des cours d'eau est pointée par de nombreux retours d'expérience post inondation comme un facteur d'aggravation des crues. L'entretien du lit, des berges, de la végétation bordant les cours d'eau, l'enlèvement des embâcles permettent en effet de maintenir la capacité normale d'écoulement des crues dans le lit mineur, dans les zones "à enjeux", en limitant les obstacles au passage de l'eau.

La problématique du curage des cours d'eau resurgit de façon quasi systématique au lendemain des catastrophes. Prenant le relais des riverains, les élus exigent de pouvoir curer immédiatement les cours d'eau qui ont débordé, persuadés qu'il s'agit là d'une solution efficace pour limiter le risque. Ils critiquent très vivement les services de la police de l'eau qui interdisent fréquemment cette pratique. Outre l'altération du milieu aquatique, les extractions comportent d'importants inconvénients comme l'abaissement de la ligne d'eau à l'origine d'effondrement de berges ou de déstabilisation des ouvrages édifiés dans le lit mineur, imperméabilisation du lit, accélération du débit d'écoulement aggravant les inondations à l'aval. Ainsi, selon l'Inspection générale de l'environnement, le curage ne doit pas être regardé comme une pratique a priori condamnable, mais il doit entrer dans le cadre d'une réflexion sur son intérêt réel et ses impacts sur le cours d'eau, autrement dit, dans un plan de gestion global, à l'échelle du bassin versant<sup>15</sup>.

## ■ L'entretien des cours d'eau contribue à la prévention des inondations

L'entretien régulier "obligatoire" des cours d'eau vise notamment à assurer l'écoulement naturel des eaux. Il a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (article L. 215-14 du code de l'environnement)<sup>16</sup>.

Ces actions peuvent permettre d'accroître localement la capacité d'écoulement des cours d'eau, ou du moins de maintenir une "capacité naturelle d'écoulement", en supprimant les obstacles au passage de l'eau, ce qui permet de limiter localement les hauteurs d'eau en cas d'inondation<sup>17</sup>.

**Les actions "volontaires" d'entretien et de gestion des cours d'eau.** L'entretien régulier obligatoire peut être complété, à la discrétion du maître d'ouvrage, au titre de la police de l'eau (articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement), par une gestion plus volontariste du cours d'eau poursuivant des objectifs plus ambitieux que le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre ou l'entretien de l'écoulement naturel des eaux.

Ces objectifs peuvent être :

- une prévention davantage proactive des inondations, par exemple par la restauration des zones d'expansion des crues, l'entretien ou la restauration des zones humides,
- la restauration écologique des cours d'eau, par exemple par la restauration de zones de frayères, par la suppression d'obstacles à la libre circulation des espèces et, le cas échéant, le retrait justifié et raisonné de sédiments.

15 - Analyse produite par Bruno Ledoux, dans son ouvrage : "La gestion du risque inondation", Éditions Tec et Doc, 2006.

16 - Pour une analyse juridique de la notion d'entretien régulier des cours d'eau, on pourra utilement se référer à l'article "L'entretien des cours d'eau, entre ambition et raison", par Isabelle Véron, paru dans l'édition n° 156 de la revue "Droit de l'environnement", de mars 2008.

17 - Toutefois, l'entretien de la végétation et du lit des cours d'eau ne peut permettre de réduire les risques que pour les crues faibles ou moyennes : "Si vis-à-vis des crues faibles, on peut imaginer réduire les risques d'embâcles en nettoyant drastiquement les lits amont, ce n'est plus concevable en crue forte, sauf à transformer le bassin versant en désert. (...) Le but ne sera pas d'éliminer les embâcles, mais de chercher à en maîtriser la localisation par des pièges à objets flottants et à sédiments (...) puisque dans l'immense majorité des cas, les embâcles sont, sauf à leur amont immédiat, un puissant facteur global de modération des aléas hydrauliques liés aux crues." L'influence humaine dans l'origine des crues, Cemagref éditions, 1996.

## ■ La prévention des inondations doit s'insérer dans une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Les acteurs qui décident de conduire une action de prévention des inondations doivent prendre en compte les différents aspects de la "gestion équilibrée et durable de la ressource en eau" (article L. 211-1 du code de l'environnement). Les autres objectifs à poursuivre sont la préservation ou l'atteinte du bon état écologique et chimique des cours d'eau, fixés conformément aux exigences de la Directive cadre sur l'eau<sup>18</sup>, le maintien ou la restauration de la qualité paysagère et de certains usages des cours d'eau. **La conciliation de ces différents objectifs demande à ce que la gestion des cours d'eau soit programmée à l'échelle du cours d'eau dans son ensemble, c'est-à-dire à l'échelle du bassin versant.**

### Précisions sur les opérations groupées d'entretien, article L. 215-15 c. env.

Si les collectivités territoriales n'ont l'obligation, ni de se regrouper ni de prendre en charge l'entretien d'un cours d'eau non domanial, lorsqu'elles le décident, elles **doivent** toutefois le faire à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui permette d'élaborer un plan de gestion pertinent.

L'article L. 215-15 du c. env. précise que ces plans de gestion doivent :

- être compatibles avec les objectifs du SAGE,
- être déclarés/autorisés pour 5 ans au moins<sup>19</sup> en application des articles L. 214-1 et suivants c. env. (La nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 insérée au R. 214-1 du même code détermine seule la procédure à suivre.)

Leurs éventuelles mises à jour font l'objet des mêmes exigences.

### Ils peuvent prévoir une opération de curage.

Ce n'est que dans le cadre de ce plan de gestion qu'une telle opération peut être envisagée, à la condition qu'elle soit indispensable pour remédier à un défaut d'entretien régulier ou pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne<sup>20</sup>.

Ce caractère indispensable s'apprécie au regard de l'un des trois objectifs que le curage pourrait poursuivre :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel de sédiments préjudiciable aux usages légaux du cours d'eau, à l'écoulement des eaux ou au milieu aquatique,
- lutter contre l'eutrophisation,
- réaliser un aménagement.

Lorsque les opérations conduites à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente portent sur le domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, l'article L. 215-15 s'applique et la personne publique propriétaire est tenue d'élaborer un plan de gestion (art. L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et article R.215-4 C. env.).

---

18 - Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

19 - Art. R. 215-5 c. env.

20 - Les cours d'eau de montagne représentent un cas particulier : ils charrient parfois des matériaux volumineux qui peuvent constituer des bouchons dont la rupture peut être très dommageable.

# EXPÉRIENCES DE COLLECTIVITÉS

*Les modes d'organisation*

# 1) L'ORGANISATION EN SYNDICAT MIXTE



## Comment susciter la structuration des maîtrises d'ouvrage ?

- Une très forte mobilisation politique du conseil général
- La garantie pour les structures d'obtenir 80 % d'aides publiques sur leurs investissements et leurs dépenses de fonctionnement
- **Animation / Coordination**
- Coordination de l'action départementale par la mise en place d'un comité départemental de l'eau
- Animation, information des structures de bassin par le SMD
- **Assistance**
- Le SMD ne fournit pas d'assistance aux structures de bassin

## 1.1 L'exemple du territoire du Gard : la création du SMD, véritable "mutuelle de financement" à l'échelle départementale

### ■ La constitution des syndicats de bassins dans les années 90

Dans les années 1990, le conseil général du Gard a décidé de ne plus subventionner les communes en matière d'entretien des cours d'eau, en partant de deux constats :

- les petites communes avaient du mal à rassembler la part d'autofinancement des projets,
- les budgets étaient difficiles à maîtriser.

Le conseil général a constitué progressivement des syndicats de bassins versants, de manière à constituer des structures plus solides sur le plan financier, ayant la capacité de coordonner les actions à l'échelle la plus appropriée. Il existe ainsi aujourd'hui 7 syndicats de bassins versants, couvrant la quasi-totalité du département.

### ■ La création d'une "mutuelle de financement"

Aujourd'hui, le conseil général du Gard ne subventionne plus directement les structures de maîtrise d'ouvrage, il finance un syndicat départemental qui redistribue les subventions : le "Syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du Gard".

Ce syndicat, qualifié localement de "mutuelle de financement", a pour objet de financer l'ensemble des actions des adhérents ou de leurs groupements, concernant :

- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la maîtrise des ruissellements érosifs et la défense contre les torrents,
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il participe également au financement des charges de fonctionnement des structures de maîtrise d'ouvrage, ce qui représente aujourd'hui 25 % de son budget.

Le syndicat départemental porte les études générales et assure la définition des programmes d'action. Il coordonne les interventions pour améliorer le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du département.

Les communes gardoises ou leurs groupements adhèrent au syndicat départemental sur la base du volontariat. Leur contribution est égale à 0,35 % de la valeur locative du foncier bâti de leur territoire. Le conseil général apporte au SMD une contribution s'élevant à 0,35 % du foncier bâti de l'ensemble du territoire départemental. Si toutes les communes du département étaient membres du SMD, le conseil général apporterait 50 % du budget annuel du syndicat. Comme toutes les communes ne sont pas membres, il apporte en fait 70 % du budget annuel, qui est d'environ 2 M€.

Le syndicat finance les frais de personnel et les opérations menées par ses membres de sorte qu'un taux de subvention de 80 % leur soit garanti (qui peut aller jusqu'à 90 % sur certains projets). Cependant, depuis quelque temps, des taux plafonds ainsi que des doctrines d'aide ont dû être instaurés de façon à contenir le budget du SMD et à faire face à la diminution des taux d'aide des autres partenaires financiers.



**M. Patrice Thomas, Conseil général du Gard :**

*“La création du SMD a vu le boom des structures de bassin parce que les aides au fonctionnement ont permis aux structures de recruter et de s'équiper et de légitimer leur rôle.”*

Ce syndicat permet ainsi de garantir un financement durable des actions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et des structures. Il permet également de coordonner les actions à l'échelle du département. La politique selon laquelle les financements sont attribués est définie dans une convention tripartite reliant l'État, l'agence de l'eau et le conseil général. Un Comité départemental de l'eau a été instauré par cette convention. Il regroupe les représentants techniques des partenaires de l'eau dans le département (État, Onema, agence de l'eau, conseil général, conseil régional, SMD). Il assure notamment la mise en cohérence des interventions financières des partenaires.



**M. Patrice Thomas, Conseil général du Gard :**

*“Ce qui engendre l'état des cours d'eau, ce sont les habitants et les activités, donc il a été proposé de fixer statutairement la cotisation sur la base nette du foncier bâti, révisé chaque année, fourni par la préfecture, et qui représente en gros le montant de l'impôt foncier bâti de la commune.”*



**M. Patrice Thomas, Conseil général du Gard :**

*“L'aide apportée par le SMD à ses membres est une aide publique, non statutaire, mais elle ne s'adresse qu'aux membres du SMD, contrairement aux autres aides publiques, de l'agence de l'eau, de l'État, de l'Union européenne.*

*Depuis sa création, il y a une acceptation validée par le préfet, et jusqu'à présent toujours acceptée par les partenaires financiers, de distinguer cette participation des autres aides publiques.”*





### Comment susciter la structuration des maîtrises d'ouvrage ?

- Les élus étaient sous le choc des inondations dramatiques de 1999
- Le président du conseil général s'est investi très fortement dans la mobilisation des communes et leur structuration en maîtrises d'ouvrage suite à ces événements

- Les subventions du conseil général ont été conditionnées à l'adhésion des communes à une structure de bassin

- Les structures ont eu la garantie d'obtenir 80 % d'aides publiques sur leurs investissements

#### Animation / Coordination

- Coordination de l'action menée au niveau départemental par la réunion d'un comité technique et financier qui sélectionne les projets qui seront financés à hauteur de 80 %

- Portage du PAPI par le SMMAR et du SAGE du bassin de l'Aude

#### Assistance

- Assistance technique par la mise à disposition gratuite de techniciens de rivière
- Assistance administrative par le montage des dossiers de déclaration d'intérêt général
- Assistance juridique mutualisée au sein du SMMAR

des rivières) a été créé en mars 2002, à l'échelle du département, dont 80 % de la superficie fait partie du bassin versant de l'Aude. Ce syndicat n'a pas la compétence travaux.

Toutes les communes du département de l'Aude, qu'elles soient sur le bassin versant de l'Aude ou non, sont membres du SMMAR par l'intermédiaire d'une structure de bassin.

Trente communes de l'Hérault faisant partie du bassin de l'Aude sont aussi membres du SMMAR.

## 1.2 L'exemple du territoire de l'Aude : la création du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), mutualisation des charges de fonctionnement et d'investissement au niveau du département.

### ■ La couverture du département par des structures de bassin

Suite à la crue centennale des 12 et 13 novembre 1999 qui a eu d'importantes conséquences, la moitié du département touché, 26 victimes, un choc fort des habitants et des élus, des millions de francs de dégâts, le conseil général de l'Aude a initié une réflexion afin de développer une politique de prévention des crues.



### M. Jacques Chabaud, SMMAR :

*"Dans le 11<sup>e</sup> contrat de plan de la Région Languedoc-Roussillon, rien que pour le Département de l'Aude, en matière de prévention des inondations il y a eu 78 MF programmés. En six ans, on en a consommé 4. On ne manquait donc pas de financements mais de maîtres d'ouvrage qui n'étaient pas assez organisés pour aller capter les financements qui, eux, étaient là."*

Dans ce contexte, il a demandé à toutes les communes d'adhérer à une structure de bassin. Certaines ont dû être modifiées, d'autres créées pour obtenir les 18 structures actuelles. La catastrophe étant récente et les élus encore choqués par les conséquences désastreuses de l'événement, à l'unanimité, les maires ont rejoint ces syndicats. Aujourd'hui, 100 % des communes audoises font partie d'une ou plusieurs structures de bassin, contre 15 % seulement en 2002.

### ■ La création d'un syndicat mixte coordonnateur

Pour coordonner tous ces maîtres d'ouvrage, le SMMAR (Syndicat mixte des milieux aquatiques et



Le SMMAR est financé pour moitié par les syndicats, le conseil général de l'Aude apporte les 50 % restants. Par convention, le conseil général de l'Hérault contribue au budget du SMMAR à hauteur de 50 000 €. Le budget annuel est d'environ 1,3 M€.

Le SMMAR porte le PAPI de l'Aude à l'échelle du bassin versant (80 % du territoire du département) et répartit les actions à mener sur l'ensemble des syndicats membres.

#### **Une assistance technique par la mise à disposition gratuite de techniciens de rivière**

Le SMMAR assure la réalisation et le suivi des travaux en mettant 10 techniciens de rivière à disposition des structures de maîtrise d'ouvrage. Cette mise à disposition permet au SMMAR de contrôler efficacement la cohérence des actions à l'échelle du département. Les techniciens de rivière font partie du personnel du SMMAR et sont affectés aux syndicats à titre gratuit.

Le SMMAR anime et coordonne également les SAGE sur le bassin versant de l'Aude par l'intermédiaire d'animateurs dédiés, recrutés par le SMMAR et placés au sein des structures locales.

#### **La coordination financière de l'action sur les cours d'eau à l'échelle du département**

Le SMMAR rassemble les demandes de financement de ses membres et réunit un comité technique et financier composé des partenaires financiers (conseil régional, conseil général, agence de l'eau) et des représentants de l'État (DDE, DDA, préfecture). Ce comité sélectionne les dossiers qui seront financés à hauteur de 80 %, le SMMAR complétant les financements pour que les projets sélectionnés bénéficient d'un taux d'aides publiques de 80 %.

En revanche, les structures reçoivent directement les aides publiques et le SMMAR ne fait pas office de "guichet unique".

#### **Une assistance administrative et juridique des structures de maîtrise d'ouvrage**

Le SMMAR assure le montage administratif des dossiers de déclaration d'intérêt général nécessaires à la réalisation des travaux par les structures de bassin.

Il assiste ses adhérents dans la préparation des rapports et la rédaction des délibérations. Il mutualise également une assistance juridique pour assurer la défense de ses membres.

#### **Budget prévisionnel du SMMAR pour 2008 :**

- fonctionnement : 1,3 million d'euro
- investissement : 61 425 € (ce très faible montant s'explique par le fait que le SMMAR n'est pas maître d'ouvrage de travaux ni d'études à l'exception de quelques actions d'échelle départementale).



#### **M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Ce qui nous a beaucoup aidé, c'est aussi qu'on a eu la chance que le premier président du SMMAR soit le président du conseil général.*

*Alors quand le président du conseil général fait la première réunion dans un canton en disant aux communes qui n'adhéraient pas au système de solidarité mis en place : "Écoutez, la solidarité, c'est d'abord l'aide publique, à commencer par l'État, l'agence de l'eau, etc. et ensuite c'est l'adhésion de toutes les communes d'un bassin versant pour assumer les 20 % restants, moi je demande aux communes d'y aller, d'adhérer massivement. Les communes qui ne voudront pas jouer la carte de la solidarité, c'est pas la peine qu'elles viennent chercher la solidarité du conseil général derrière".*

*Par ce message un peu fort politiquement, qui a été relayé par le préfet d'ailleurs, les communes*

sont venues naturellement et la structuration s'est faite dans les 3 ans, 3 ans et demi qui ont suivi l'événement. C'est-à-dire que les gens étaient encore dans le traumatisme. Ce serait à faire maintenant, peut-être qu'avec la perte de mémoire ce serait un peu plus compliqué."



**M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Si un jour on a un problème de financement autre que celui du département, à ce moment-là, on réduira l'aide du département et on n'ira plus jusqu'aux 80 % d'aides publiques.*

*Mais, pour l'instant, on a un programme et on essaie de le suivre, notamment dans le cadre du PAPI que nous avons signé en juillet 2006. Et c'est bien l'ensemble du territoire du bassin versant de l'Aude qui est couvert par le PAPI."*



**Question de M. Hervé Fauvain, directeur du SM3A :**

*"Est-ce qu'il y a une rétribution particulière de la part des syndicats pour la mise à disposition des techniciens de rivière que vous recrutez, qui sont payés par le SMMAR ?"*

**Réponse de M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Non, dans la mesure où les syndicats sont membres statutaires du SMMAR. Il n'y a donc pas de facturation de la mise à disposition des techniciens. En fait, ce réseau de personnels est mutualisé au sein du SMMAR. Le principe de fonctionnement du SMMAR, c'est de mutualiser à la fois des charges d'investissement et de fonctionnement. Le SMMAR a cependant peu de charges d'investissement, sachant que la maîtrise d'ouvrage reste au niveau des syndicats."*

### 1.3 L'exemple du territoire de la Somme



**Le conseil général de la Somme** a tenté en 1997 de fédérer les maîtres d'ouvrage sur le département, sans succès. L'objectif était de couvrir chaque sous-bassin versant par un syndicat, proche du terrain, puis de les fédérer par grand ensemble hydrographique. Mais la population n'était pas prête et craignait, entre autres, des modifications du droit de propriété et des coûts supplémentaires du fait de la création de nouvelles structures.



**Comment susciter la structuration des maîtrises d'ouvrage ?**

- Impact des inondations de 2001
- La structuration reste toutefois incomplète sur le bassin de la Somme

**Animation / Coordination**

- Portage du PAPI Somme et du SAGE de la Haute-Somme
- Réalisation d'études préalables aux travaux

**Assistance**

- Mise à disposition optionnelle de techniciens de rivière contre prise en charge du coût correspondant

#### ■ L'impact des inondations du printemps 2001

Ce n'est donc qu'à la suite des inondations désastreuses de 2001 et afin d'instaurer la coordination des collectivités publiques concernées par les inondations qu'est apparu le premier syndicat mixte qui donnera naissance à l'Ameva, Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme. Cette première structure de bassin a été constituée à l'initiative du préfet, en concertation avec le président du conseil général.

La prise de conscience du risque par les populations a été très importante et une véritable solidarité amont aval s'est développée, se traduisant notamment

par l'adhésion de collectivités en amont, peu touchées par la catastrophe, comme le conseil général de l'Aisne en 2007. Le conseil général de la Somme est également membre de l'Ameva.

L'Ameva regroupe aujourd'hui 80 communes isolées, 12 associations syndicales, 19 EPCI et 2 conseils généraux.

#### ■ Structures de maîtrise d'ouvrage

Malgré ces événements, la structuration de la maîtrise d'ouvrage sur le bassin de la Somme reste encore incomplète, avec 80 communes non rattachées à une structure de gestion locale.

Les syndicats de rivière de la Somme ont rarement compétence sur la totalité d'un bassin versant.

D'autre part, les associations syndicales disposent de statuts souvent "archaïques" les cantonnant à des missions de maintien de l'écoulement de l'eau. L'Ameva travaille avec les services de l'État afin de faire évoluer les statuts de ces associations syndicales et ainsi de leur permettre de mettre en œuvre les programmes de travaux qui s'inscrivent dans les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau.

#### ■ Compétences de l'Ameva

L'Ameva, syndicat mixte à la carte, "a pour objet principal d'organiser la mise en cohérence des travaux nécessaires à la protection des personnes et des biens contre les conséquences des inondations, ainsi qu'à la restauration et la gestion des milieux aquatiques" mais elle n'a pas la compétence travaux. Elle coordonne les maîtres d'ouvrage du département : ASA, syndicats et communautés de communes, communes isolées. La coordination des actions passe par une mise à disposition optionnelle de techniciens rivière auprès des structures ainsi que par la réalisation d'études préalables aux programmations de travaux. L'Ameva est également porteur de la stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme à travers le PAPI Somme et le SAGE de la Haute-Somme.

#### ■ La convention cadre de l'Ameva : "Somme, rivières vivantes", mission d'assistance technique à l'aménagement et à l'entretien de rivières sur la Somme et ses affluents

Compte tenu de la multiplicité et de la petite taille des syndicats gestionnaires, du manque de moyens humains et techniques, et de l'évolution du cadre juridique, le syndicat mixte Ameva propose, "à la carte", une assistance technique et administrative à ces structures afin de permettre la mise en œuvre des programmes de travaux poursuivant les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau (atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 notamment).

Cette assistance a été formalisée à travers une convention cadre passée entre l'agence de l'eau Artois-Picardie, le conseil général de la Somme et le syndicat mixte Ameva.

#### ■ Objectifs

L'assistance technique à l'aménagement et à l'entretien des rivières a pour principal objectif de faciliter la restauration et la préservation des cours d'eau et des zones humides, la gestion du risque inondation ainsi que l'amélioration et le développement des usages. Le syndicat mixte Ameva apporte son concours technique pour organiser, suivre et évaluer les programmes de travaux mis en œuvre par chaque maître d'ouvrage.

Le détail des opérations à mener est défini dans les études de programmation réalisées au préalable sur chaque cours d'eau et à l'initiative de chaque syndicat, à travers les plans

pluriannuels de gestion. Les plans de gestion proposés par l'Ameva à ces structures constituent un véritable outil opérationnel leur permettant de mettre en place une gestion cohérente et intégrée dans un cadre pluriannuel.

Les actions programmées visent à :

- améliorer, diversifier et préserver les habitats aquatiques,
- lutter contre les phénomènes d'inondations et de débordements locaux,
- lutter contre l'érosion et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, préserver, améliorer et développer les usages.



## 1.4 L'exemple du Haut-Rhin

### ■ Un fondement historique

L'organisation des structures de maîtrise d'ouvrage des cours d'eau sur le territoire du Haut-Rhin date de l'époque de l'Alsace allemande (fin 19<sup>e</sup> s.).

Les cours d'eau principaux du département sont gérés par des syndicats mixtes, dont le conseil général est membre, ou des SIVU. Sur les plus petits cours d'eau, les maîtres d'ouvrage sont les communes, pour les très petites actions, ou des communautés de communes ou encore les syndicats qui ont étendu leur périmètre de compétence pour englober des affluents.

### ■ Le Gerplan, contrat d'actions développé par le conseil général du Haut-Rhin

Le conseil général coordonne les actions sur les cours d'eau par la mise à disposition de ses agents au sein des syndicats de grands cours d'eau. De plus, les actions réalisées sur les affluents, dont les communes et les communautés de communes sont maîtres d'ouvrage, font obligatoirement partie d'un Gerplan et sont validées par ces syndicats référents.

Le Gerplan, plan de gestion de l'espace rural et périurbain, créé en 2001, est un contrat développé par le conseil général du Haut-Rhin, qui le promeut auprès des communautés de communes. Il a pour objet de porter une réflexion globale sur l'aménagement

de leur espace rural. Certaines actions, comme la construction de bassins de rétention des crues, ne sont subventionnées par le conseil général qu'à condition que la communauté de communes se soit engagée dans la démarche Gerplan.

Le Gerplan a pour but de concilier les impératifs de l'aménagement communal, les nécessités économiques et la préservation d'un environnement de qualité. Il peut également



### Structuration de la maîtrise d'ouvrage

- Structuration historique
- Syndicats mixtes sur les cours d'eau principaux
- Communautés de communes ou communes sur leurs affluents

### Animation / Coordination

- Coordination par la mise à disposition à titre gratuit de techniciens de rivière au sein des syndicats mixtes
- Actions envisagées sur les affluents validées par les syndicats référents
- Promotion des Gerplan auprès des communautés de communes et mise à disposition d'un cahier des charges types

### Assistance

- Maîtrise d'ouvrage déléguée et préfinancement des actions sur les cours d'eau, à titre gratuit

répondre aux attentes sociales. La quasi-totalité des communautés de communes du département dispose d'un Gerplan actif ou en cours d'élaboration.

La démarche Gerplan est définie par un cahier des charges types mis à disposition des structures intercommunales par le département. Ce cahier des charges organise l'étude préalable au Gerplan (diagnostic territorial, état des lieux des milieux naturels et agricoles, analyse hydraulique), la concertation et la médiation, puis l'élaboration du document cadre (plan de gestion), qui constitue l'aboutissement de la démarche.

La gestion des cours d'eau constitue l'un des axes des Gerplan.

#### ■ Une implication unique du conseil général à la réalisation des travaux par une maîtrise d'ouvrage déléguée

Le département assure une maîtrise d'ouvrage déléguée pour les syndicats de rivière ou pour les gros travaux des communautés de communes dans le cadre d'un Gerplan. La maîtrise d'ouvrage déléguée est formalisée par une convention de mandat.

*"Dans le cas des opérations relevant du programme rivières, le mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations"* (art. 3) ; les dépenses engagées étant remboursées annuellement (art. 6). *"Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit"* (art. 11).

Les maîtres d'ouvrage n'ont donc pas à assurer le préfinancement des opérations, ni le suivi technique des travaux.

De plus, le conseil général mettant à disposition ses techniciens au sein des syndicats à titre gratuit, ceux-ci ont peu de frais de fonctionnement.

La réalisation des petits travaux, laissés à la charge des communes, ne pose pas de problème car les collectivités alsaciennes ont des ressources financières suffisantes en raison d'une activité économique, et notamment industrielle, développée. La répercussion des coûts sur les riverains prévue par le droit local<sup>1</sup> est rarement effectuée, sauf lorsqu'un des riverains exploite un droit d'eau ou que les travaux lui profitent directement.

#### ■ Budget consacré par le conseil général aux actions sur les cours d'eau

**Le budget accordé par le conseil général pour le financement des actions rivière représente 4 millions d'euros par an (sur un budget total de 850 millions d'euros en 2007). Le financement global des budgets des syndicats représente 500 000 €, mais la participation varie en fonction des syndicats. Ici encore, l'aspect historique est important : auparavant, les communes et les industries étaient membres des syndicats. Or, les industries sont sorties progressivement des syndicats et c'est le conseil général qui, depuis, complète les financements.**

### 1.5 Questions soulevées par ces expériences

Les exemples précédents soulèvent la question du cadre financier et juridique des contributions financières des mutuelles départementales.

- L'objet statutaire du syndicat mixte départemental du Gard est de constituer une mutuelle de financement. De ce fait, la participation financière du SMD du Gard aux projets d'investissement et aux budgets de fonctionnement des structures adhérentes peut-elle être considérée comme apport d'"autofinancement", ou doit-elle tout de même être considérée comme une "aide publique" classique ?

---

<sup>1</sup> - Article 22 de la loi du 2 juillet 1891.



- La mise à disposition des techniciens de rivière auprès de ses membres adhérents est prévue dans les statuts du SMMAR. Peut-elle de ce fait être effectuée à titre gratuit, ou doit-elle être mise à la charge de ses membres ?

Ces questions pourront être soulevées auprès de juristes de façon à en déduire de façon plus précise les recommandations à formuler.

Ces exemples soulèvent également la question de la limite des taux d'aide "garantis" à 80 %.



### Question de M. Hervé Fauvain, directeur du SM3A :

*"Est-ce que qu'il n'y a pas un risque de voir un jour apparaître les limites de cette structure dans le désengagement d'autres partenaires, notamment dans la thématique protection des personnes et des biens où on sent de plus en plus que les collectivités sont seules face au problème. Et si le principe du SMD est d'apporter le complément des 80 % de financement publics, le désengagement des partenaires induira une augmentation des contributions nettes du SMD.*

### Réponse de M. Patrice Thomas, conseil général du Gard :

*"Il ne faut pas se leurrer : aujourd'hui, les premières précautions qu'on s'est fixé, c'est de dire en gros, quand on fait le bilan annuel de ce qu'on dépense, 25 % du budget du SMD est affecté aux dépenses de fonctionnement des structures. Les élus ont dit que c'était le maximum. Il faut se garder une marge suffisante du budget pour des opérations travaux.*

*Ce qui veut dire que lorsqu'on se projette sur des programmes de l'agence de l'eau où l'on sait aujourd'hui par exemple sur des aspects de fonctionnement des "équipes vertes" que le 9<sup>e</sup> programme aide à hauteur de 30 % sur des valeurs HT et qu'on annonce déjà que dans le 10<sup>e</sup> programme les priorités agence n'iront plus dans ce sens-là, d'ores et déjà on peut dire que ce ne sera pas le SMD qui assurera seul les 80 % d'aides. Sur des aspects prévention des risques d'inondations, c'est aussi le cas, c'est pour ça qu'on se fixe déjà des montants et des taux plafond d'intervention pour le SMD, notamment sur digues et bassins de rétention."*

## 2) L'ORGANISATION EN EPTB

### 2.1 L'exemple de l'Entente Oise-Aisne, guichet unique des aides aux actions sur les cours d'eau



#### Comment susciter la structuration des maîtrises d'ouvrage ?

- Mobilisation politique forte des élus des conseils généraux suite à des inondations répétées
- Animation forte du bassin versant par l'institution interdépartementale
- Subvention aux opérateurs locaux
- **Animation / Coordination**
- Portage d'un PAPI et d'une charte définissant un programme d'action à l'échelle du bassin
- "Guichet unique" : coordination financière à l'échelle du bassin
- **Assistance**
- L'Entente peut apporter son expertise aux collectivités par l'assistance à maîtrise d'ouvrage



### ■ Acteur de la lutte contre les inondations et de la préservation de l'environnement

L'Entente Oise-Aisne a été créée le 25 septembre 1968 suite aux inondations répétées de zones urbaines par des crues exceptionnelles de la rivière Oise. Elle a le statut juridique d'une institution interdépartementale et rassemble les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val-d'Oise. Elle a récemment déposé un dossier de reconnaissance en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Elle contribue principalement à la lutte contre les inondations et participe à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique.

### ■ L'Entente coordonne la politique de gestion et d'entretien des cours d'eau sur son territoire

L'Entente gère un programme d'aides aux collectivités pour leurs actions d'aménagement, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Sont subventionnés les travaux visant à abaisser la ligne d'eau en crue, les travaux sur le lit mineur d'entretien, de reconnexion hydrauliques, ainsi que la création de syndicats et la constitution de SAGE. Pour les travaux visant à abaisser la ligne d'eau en crue, ces aides sont apportées au taux de 50 % pour les études et 20 % pour les travaux. Les travaux sur le lit mineur sont également subventionnés (entretien, reconnexions hydrauliques, etc.), ainsi que la création de syndicats et la constitution de SAGE. Pour ce programme d'aides, l'Entente gère une enveloppe qui rassemble ses fonds propres, ceux de l'agence de l'eau et du conseil général de l'Aisne. L'Entente assure ainsi une sorte de "guichet unique" pour les aides aux actions sur les cours d'eau.

Les aides apportées par l'agence de l'eau Seine-Normandie aux travaux d'entretien et de restauration des rivières, tant pour la maîtrise d'ouvrage de l'Entente que pour la gestion déléguée des aides aux collectivités, ont fait l'objet de la signature d'un contrat global signé pour la période 2008-2012.

L'Entente coordonne ainsi les politiques des financeurs de l'entretien des cours d'eau sur les bassins de l'Oise et de l'Aisne. Cette coordination est réalisée en concertation avec l'ensemble des institutions concernées. En effet, c'est le secrétariat du comité technique de l'Entente qui examine les demandes de subventions (avant de les transmettre au bureau puis au conseil d'administration de l'Entente). Le comité technique est présidé par le directeur de l'Entente, par délégation du président, et comprend des représentants des conseils généraux membres, des services de l'État (Diren, DDAF, SNS), de l'agence de l'eau, ainsi que des experts invités ès-qualité.

D'autres financeurs interviennent sur le bassin sans déléguer la gestion de leurs aides financières à l'Entente, comme le conseil général de l'Oise. Ces partenaires peuvent ainsi financer des opérations qui ne le sont pas par l'Entente comme par exemple la protection de berges visant à protéger une voirie.

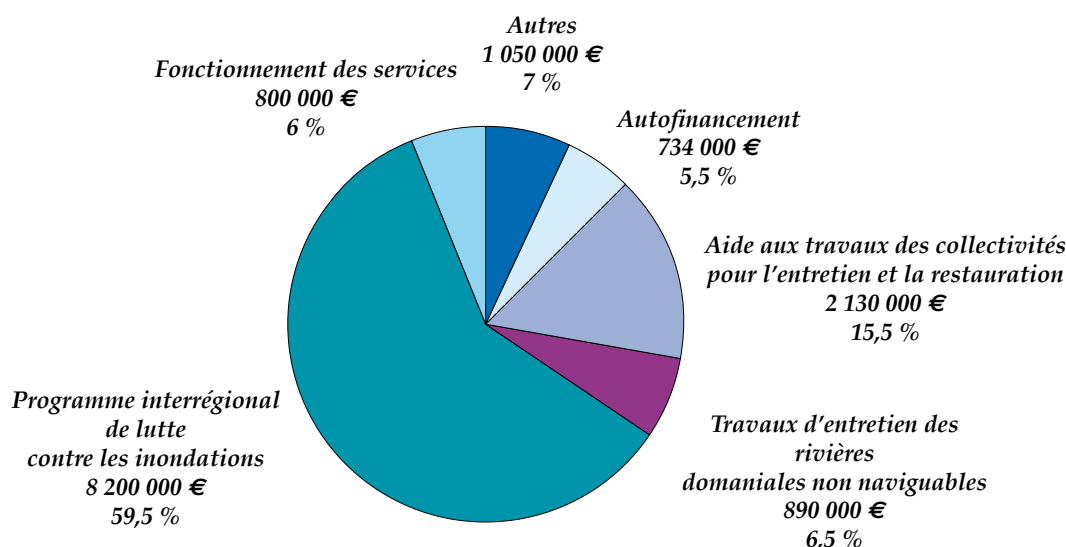
■ **L'Entente, porteuse d'une stratégie globale d'aménagement et de gestion des cours d'eau**

L'Entente a développé des études ayant abouti à un programme d'actions à l'échelle du bassin dont les orientations ont fait l'objet d'une charte signée par les partenaires (État, agence de l'eau Seine-Normandie, Voies navigables de France, Entente Oise-Aisne) en janvier 2001. Ce programme, dont l'axe principal est l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise et de l'Aisne, a été affiné à partir de 2004 en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation économique des dommages liés aux crues.

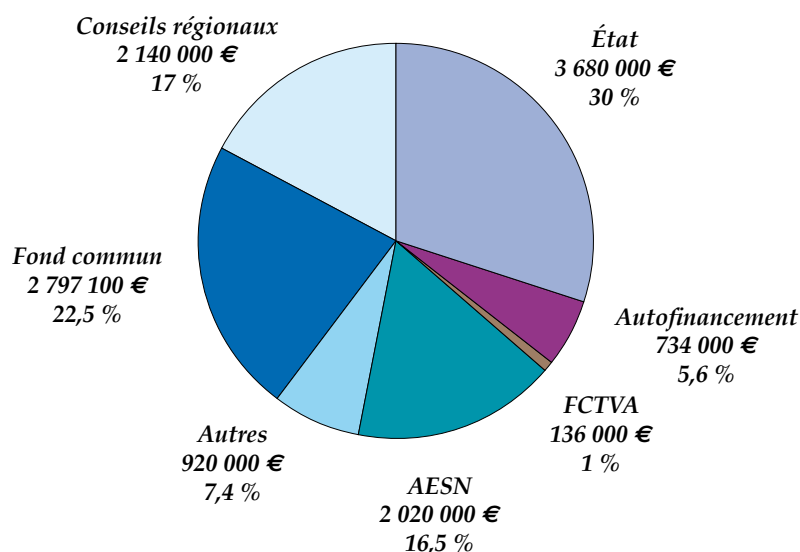
L'Entente porte également un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

■ **Les comptes 2007 de l'Entente**

**Dépenses en euros**



**Recettes en euros**





## 2.2 L'exemple du territoire de la Sèvre nantaise



### Comment susciter la structuration des maîtrises d'ouvrage ?

- Animation forte du bassin versant par un EPTB, institution interdépartementale

#### Animation / Coordination

- Portage d'un CRE, d'un contrat régional de bassin versant, d'un PAPI et d'un SAGE
- L'Institution décline les programmes d'actions au niveau des bassins versants, en relation avec les structures
- Réunion des présidents des syndicats de rivière

#### Assistance

- Assistance technique par la mise à disposition de techniciens de rivière contre prise en charge de 25 % des coûts salariaux
- Mise à disposition d'outils techniques : cahiers des charges, outils d'aide à la décision, trame de statuts types
- Assistance administrative à travers la constitution des dossiers de demande d'aides

### ■ Une couverture quasi complète du bassin par des structures de maîtrise d'ouvrage

Le bassin de la Sèvre nantaise est couvert par l'**Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise**, qui coordonne et accompagne techniquement et financièrement les structures de maîtrise d'ouvrage gestionnaires des cours d'eau présentes sur les sous-bassins (voir carte ci-dessus).

C'est l'Institution qui a initié la création ou la modification des sept structures de maîtrise d'ouvrage existantes afin de couvrir l'ensemble des cours d'eau importants du bassin. À l'heure actuelle, seuls deux syndicats n'ont pas encore étendu leur action aux petits affluents.

Quelques syndicats, notamment les plus anciens, ont des statuts qui ne sont pas toujours adaptés aux projets qu'il faudrait mettre en œuvre. Aussi, l'Institution accompagne les élus dans la modification des statuts et a réalisé une trame de statuts que chaque syndicat peut s'approprier en fonction de son contexte et de la motivation des élus. Par exemple, à terme, les notions d'amélioration de qualité écologique des cours d'eau devraient supplanter les considérations hydrauliques dans l'objet des syndicats.

### ⇒ M. Antoine Charrier, Institution de la Sèvre nantaise :

*"La première mission de l'Institution a été d'essayer de construire une vraie politique de restauration des cours d'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, ce qui s'est concrétisé par l'élaboration d'une charte d'entretien qui était mise à disposition des acteurs de la gestion des cours d'eau sur le bassin."*

### ■ Coordination technique et financière des maîtres d'ouvrage par l'Institution interdépartementale de la Sèvre nantaise

Afin de coordonner les syndicats dans leur action d'entretien des cours d'eau, depuis 2001 l'Institution porte un "Contrat restauration entretien" (CRE) au niveau du bassin :

- l'Institution porte l'étude de définition préalable au CRE ;
- elle est signataire du CRE, en relation avec l'ensemble des financeurs : agence de l'eau, conseils régionaux, conseils généraux ;
- elle décline le programme d'action du CRE à l'échelle des syndicats de rivière, en concertation avec eux.

De même, elle porte un "Contrat régional de bassin versant" (CRBV), contrat spécifique développé par la Région Pays de la Loire (la Région ne finance pas les actions des CRE). Elle porte également un PAPI et un SAGE.

L'Institution anime la coordination et la concertation à l'échelle du bassin par des réunions des présidents de syndicats de rivière, au moins une à deux fois par an.

La coordination passe également par la mise à disposition de six techniciens de rivière auprès des syndicats, qui peuvent être partagés à mi-temps entre deux structures. Cette mise à disposition est contractualisée par convention. Les syndicats financent 25 % de la charge salariale correspondante.

L'Institution centralise la gestion administrative des subventions, en réalisant l'ensemble des dossiers de demande d'aide (CRE avec l'agence de l'eau, CRBV avec le conseil régional des Pays de la Loire, autres contrats). Cependant, elle ne redistribue pas les subventions aux maîtres d'ouvrage, ce sont eux-mêmes qui les perçoivent directement.

Au niveau technique, l'Institution développe des outils pour la mise en œuvre des programmes par les syndicats de rivière : outil d'aide à la décision pour la gestion des ouvrages hydrauliques, préparation de cahiers des charges pour la réalisation d'études ou travaux, etc.



#### **M. Antoine Charrier, Institution de la Sèvre nantaise :**

*"La seule passerelle entre les syndicats et l'Institution interdépartementale, ce sont les techniciens de rivière et la convention de mise à disposition. Sinon, c'est un travail en bonne intelligence. On leur rend service et eux s'engagent aussi. Ils se sont impliqués à modifier leur façon d'agir sur les cours d'eau en allant vers des actions de restauration, renaturation, choses qui ne se faisaient pas du tout jusqu'à présent. Et ça se fait de manière informelle par le bon vouloir des présidents des différents syndicats. C'est vrai que c'est à double tranchant parce que, du coup, on peut très bien voir un syndicat claquer la porte du jour au lendemain en nous disant : "Je ne veux plus de votre technicien et je continue à faire ce que je faisais jusqu'à présent sans aide de votre part."*

### **3) ORGANISATIONS DIVERSES : ASSOCIATION, PARC NATUREL, "BRIGADES BLEUES"**



#### **3.1 L'exemple du territoire Rhône-Alpes**

L'Association rivière Rhône-Alpes a été créée le 13 août 1999. Son rôle principal est l'animation du réseau régional des acteurs pour une gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau à travers des actions permettant l'échange de connaissances et d'expériences. Fin 2007, l'association comptait 223 adhérents dont 51 structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques (conseils généraux, administrations et établissements publics, syndicats de rivière, bureaux d'études, universités et centre de recherches).

L'article 2 des statuts, en exposant les objectifs de l'association, exprime sa vocation : "Favoriser la connaissance et l'échange entre les professionnels intervenant dans le domaine de l'eau. Le véritable enjeu pour tous les adhérents étant celui de l'amélioration de l'état des milieux aquatiques".

Afin d'assister les professionnels qui s'investissent dans ce domaine, l'association mène principalement 3 types d'actions :

- organisation de journées techniques d'information et d'échanges afin de favoriser les discussions et de mutualiser les expériences des professionnels de l'eau,
- élaboration de documents techniques pour répondre aux besoins des gestionnaires de milieux aquatiques,
- animation d'un site Internet dont le forum est un lieu d'échange de référence au niveau national pour les techniciens des milieux aquatiques (15 000 visites par mois).

Les moyens sont les suivants :

- un conseil d'administration, deux animateurs à temps plein, des membres actifs, des ateliers thématiques et groupes de travail,
- des partenaires techniques et financiers : l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse, la Région Rhône-Alpes, la DIREN Rhône-Alpes.

À l'échelle de la région Rhône-Alpes, les maîtres d'ouvrages porteurs de SAGE ou de contrat de rivière couvrent 80 % du territoire. Les structures qui ont des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques se spécialisent : par exemple, certains SIVOM ayant pris cette compétence sous l'impulsion des élus se transforment en SIVU, les enjeux et la charge liés à la gestion des cours d'eau devenant plus importants.

### 3.2 L'exemple du parc naturel régional du Luberon : prise de la compétence de l'entretien des cours d'eau et transfert progressif à des syndicats de rivière



#### comment le parc suscite la structuration des maîtrises d'ouvrage ?

- Prise de compétence de l'entretien des cours d'eau puis transfert aux syndicats créés
- Incitation des communes à se regrouper en syndicats puis transfert de la maîtrise d'ouvrage à ces syndicats

#### Animation / Coordination

- Mise à disposition d'un technicien de rivière à mi-temps au sein d'un syndicat de rivière contre participation à hauteur de 10 000 €
- Animation du SAGE et d'un contrat de rivière

#### Assistance technique

- Élaboration de dossiers techniques et de demandes de financement pour le compte des maîtres d'ouvrage



Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour missions la préservation du patrimoine naturel et culturel, la contribution à l'aménagement du territoire et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, l'accueil, l'éducation et l'information du public et la mise en place d'actions expérimentales ou exemplaires. Ces missions sont déclinées localement à travers les orientations de la charte du parc, faisant l'objet d'une concertation des acteurs impliqués et d'une révision tous les 12 ans. Les chartes de PNR ont une portée réglementaire à l'image des SAGE. La charte du parc du Luberon est en cours de révision\*.

Les "PNR" ne sont pas eux-mêmes des maîtres d'ouvrage mais sont gérés par des syndicats mixtes (pour une meilleure clarté du document, ci-après dénommés "parcs").

Le parc du Luberon est constitué d'une équipe technique pluridisciplinaire de 44 personnes réparties entre plusieurs missions. La mission "eau et rivières" conduit des opérations qui se sont diversifiées au cours des années pour couvrir aujourd'hui l'ensemble des problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du parc à l'échelle des bassins versants.

### ■ La prise de compétence de l'entretien des rivières du parc naturel

Motivé par les inondations répétitives de 1989 et 1990 dans la région, le parc du Luberon est l'un des rares parcs à avoir assuré la **maîtrise d'ouvrage directe de l'entretien des cours d'eau**, en se dotant d'une mission "eau et rivières", composé de deux personnes. Les autres parcs n'assurent généralement que de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En 2007, sur un budget de 6 millions d'euros environ, 100 000€ ont été attribués à la problématique de l'entretien des cours d'eau.

Cette prise de compétence était pour le parc du Luberon une action expérimentale à l'issue de laquelle il a **incité les communes à se regrouper, au sein d'un bassin versant, sous la forme de syndicats intercommunaux de travaux en rivière** afin que ces syndicats reprennent à leur compte cette mission et pérennisent ces actions.

### ■ Structuration de la maîtrise d'ouvrage

Depuis 1990, le PNR du Luberon a ainsi participé à la création de trois syndicats de rivière :

- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Eze,
- le syndicat intercommunal du Marderic (SIMA) pour lequel le parc assure une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- le syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC).

Le Parc essaye également de structurer une organisation de gestion de bassin versant sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence comme cela a été fait sur le Calavon. Une étude de préfiguration à l'élaboration d'un contrat de rivière sur le bassin versant du Largue est actuellement en cours de réalisation.

Sur le territoire du parc se trouve la Durance, gérée par le SMAVD (Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance). Le parc a peu de contacts avec ce syndicat puisqu'il n'agit pas directement sur ce cours d'eau mais plutôt sur les milieux associés (zones humides...) ; il fait toutefois partie du comité de pilotage du contrat de rivière que porte le SMAVD.

---

\* À la date de rédaction du présent recueil d'expériences (juillet 2009), le parc du Luberon a achevé les travaux de révision de sa charte, approuvée par décret du 20 mai 2009.

#### ■ Assistance aux structures de bassin

Le parc met à disposition du syndicat du Calavon-Coulon un technicien de rivière à mi-temps pour assurer une mission d'assistance logistique et technique sur les opérations d'aménagement et d'entretien des cours d'eau prévue par le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du territoire du syndicat, qui participe au financement à hauteur de 10 000 €.

Le PNR anime le SAGE et le contrat de rivière du Calavon-Coulon et élabore les dossiers techniques et les demandes de financement pour les études et les travaux pour le compte des maîtres d'ouvrage locaux. Il apporte aussi un conseil et une assistance technique auprès des communes, des syndicats de rivières ou de particuliers pour la réalisation d'études et de travaux.

Cependant, faute de pouvoir rassembler les 20 % d'autofinancement pour 2008, le parc n'a pu mettre en œuvre aucune action d'entretien sur les cours d'eau orphelins.



### 3.3 L'exemple du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence : prise de la compétence de l'entretien des rivières, création des "brigades bleues"

#### ■ Les brigades bleues du conseil général

##### Historique

La prise de compétence de l'entretien des cours d'eau par le département remonte aux inondations catastrophiques de l'année 1994 qui ont fait prendre conscience de l'inexécution par les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien des cours d'eau. L'assemblée départementale alors réunie a délibéré dans le sens de la prise de cette compétence.

Une cellule technique d'entretien des cours d'eau voit donc le jour au sein du conseil général. Les "brigades bleues" regroupent actuellement 8 personnes, divisées en deux équipes pourvues de matériel léger (tronçonneuses, débroussailleuses...).

##### Intervention des brigades bleues

Leur mission est d'assurer l'entretien courant des cours d'eau tel qu'il devrait l'être par les propriétaires riverains. Les autres types d'actions sur les cours d'eau ne relèvent pas des brigades mais des maîtres d'ouvrage en fonction de leurs compétences. Conseil général et autres maîtres d'ouvrage se complètent.

Les travaux légers sont réalisés en régie par les brigades bleues du conseil général, les travaux nécessitant du matériel plus conséquent le sont par des entreprises.

##### Territoire d'action des brigades bleues

Agissant sur trois bassins versants lors de leur création, les brigades bleues assurent maintenant l'entretien des cours d'eau sur 15 bassins, soit 1 000 km sur les 2 000 km du département.

Ce périmètre d'intervention correspond à des territoires "orphelins" ou sur lesquels les structures de gestion sont peu actives. La totalité des cours d'eau du département est ainsi



couverte, à l'exception des têtes de bassin ou autres bassins sur lesquels une intervention n'est pas justifiée (présence d'un maître d'ouvrage opérationnel).

### **Intervention sur les terrains privés**

C'est suite à une mise en garde du préfet en 2000, que la première déclaration d'intérêt général (DIG) a été prononcée pour assurer la légalité de l'intervention du conseil général.

La première DIG portait sur la période 1997-2003 et englobait 9 bassins versants, la seconde, d'une durée de dix ans (2004-2014), porte sur l'ensemble des 15 bassins. Une seule DIG est réalisée pour l'ensemble du territoire, mais les programmes pluriannuels d'entretien sont déclinés par bassin versant.

### **Pérennité de l'intervention des brigades bleues du conseil général**

Le conseil général ayant réalisé au moins une intervention sur l'ensemble du linéaire, la question du maintien de l'intervention des brigades se pose. Quand la seconde DIG arrivera à son terme, en 2014, le conseil général pourrait décider de ne pas conserver cette compétence, les cours d'eau ayant alors retrouvé un bon état. Dans cette hypothèse, un appui technique et financier des structures locales pourrait être privilégié.

### **■ Les autres maîtres d'ouvrage du département**

Les autres maîtres d'ouvrage du département ont des capacités techniques et financières très variables : certains fonctionnent bien (SMAVD, PNR du Verdon, PNR du Luberon, SIPCC du Jabron), d'autres ont des moyens très limités, sont plus ou moins en sommeil et ne sont composés que d'un président et d'un secrétaire. Pour cette seconde catégorie, ce sont les brigades bleues qui prennent en charge l'entretien courant des cours d'eau, laissant cependant à leur charge les autres travaux d'aménagement ou de restauration.

Les communes se portent aussi parfois elles-mêmes maîtres d'ouvrage de travaux ponctuels.

### **■ Budget 2008**

Fonctionnement et travaux des brigades bleues réalisés en régie : 270 000 €.

Réalisation des travaux par des entreprises équipées de moyens lourds : 350 000 €.

Certaines tranches annuelles de travaux ont pu atteindre 900 000 € en début de programme, compte tenu des coûts importants liés à la restauration au premier passage sur les tronçons.

Ligne budgétaire du conseil général allouée à l'aménagement des cours d'eau : 300 000 € par an, en plus du budget correspondant aux missions des brigades bleues. Certaines actions de lutte contre les inondations sont financées à 80 %, si l'intérêt départemental le justifie.

## 4) SYNTHÈSE DES EXPÉRIENCES

*En conclusion, essayons de répondre aux questions suivantes :*

*Comment encourager le regroupement des communes en structures de bassins versants ?*

*Quelle assistance leur fournir ?*

*Quelle animation territoriale et quelle coordination sont nécessaires à une action efficace ?*

### ■ **Comment encourager le regroupement des communes en structures de bassins versants ?**

Dans la plupart des exemples exposés ici, les inondations ont été un élément déterminant de la structuration des maîtrises d'ouvrage de la gestion des cours d'eau. Mais cela ne peut bien sûr pas constituer une recommandation et on ne peut attendre une inondation catastrophique pour structurer la maîtrise d'ouvrage des cours d'eau.

Au-delà des phénomènes d'inondation, on constate sur les différents exemples qu'une animation forte de la part d'une superstructure permet d'organiser efficacement un territoire en opérateurs de sous-bassins versants.

La garantie d'une participation financière élevée de cette superstructure aux frais de fonctionnement et d'investissement accélère le regroupement des communes en structures de bassin.

Ces éléments semblent indiquer que la présence d'une collectivité territoriale du type conseil général, Institution interdépartementale ou conseil régional, impliquée dans l'animation territoriale de l'entretien des cours d'eau est un atout.

L'animation réalisée par les agences de l'eau permet également de structurer les territoires en opérateurs de cours d'eau, ce que confirme par exemple le nombre de contrats de rivière et de SAGE approuvés sur le bassin Rhône-Méditerranée. Cependant, la voix de l'agence de l'eau ou de l'État n'est peut-être pas toujours aussi convaincante auprès des élus communaux que celle de collectivités.

### ■ **Quelle assistance leur fournir ?**

#### **L'assistance technique par la mise à disposition de techniciens de rivière**

La mise à disposition gratuite ou fortement subventionnée de techniciens de rivière peut être alléchante pour les structures locales et favoriser un dynamisme local.

Reste cependant à vérifier que cette pratique peut être pérenne d'un point de vue juridique, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret de décembre 2007 sur l'assistance technique fournie par les départements dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien et de la restauration des cours d'eau.

Ce décret demande en effet que l'assistance technique fournie par les conseils généraux dans le domaine de l'entretien et la restauration des cours d'eau :

- fasse l'objet d'une convention ;

- porte sur les actions de définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau, et sur les actions de définition des actions de restauration des zones humides ;
- soit réservée aux petites communes et aux EPCI à dominante rurale<sup>2</sup> ;
- soit rémunérée.

Les conseils généraux peuvent continuer à fournir une assistance technique aux autres collectivités, en respectant les règles des marchés publics.

La collaboration entre collectivités territoriales sera probablement amenée à prendre une forme nouvelle évoquée dans les recommandations ci-après.

D'autre part, on peut aussi se demander si un excès d'assistance fournie aux structures d'entretien des cours d'eau ne les déresponsabilise pas. La mise à disposition gratuite de techniciens de rivière et un taux d'aide garanti à 80 % peuvent faire oublier aux structures qu'elles restent responsables des actions et travaux entrepris.



### **M. Patrice Thomas, conseil général du Gard :**

*“Le delta de l’Aude est concerné par la remise en état de nombreuses digues. Le SMMAR aide les structures locales à construire les projets et les assiste jusqu’à la demande de subvention et éventuellement le suivi des travaux. Est-ce que ces structures sont aptes, par leur composition, à assumer la responsabilité de l’entretien de ces ouvrages et les conséquences d’une éventuelle brèche ?”*

#### **Une assistance administrative**

Les demandes d'aides publiques nécessitent la constitution de dossiers administratifs assez lourds. La prise en charge de ces démarches administratives par une superstructure, comme le fait l'Institution du bassin de la Sèvre nantaise, permet d'alléger les charges des structures locales qui peuvent se centrer sur leurs missions.

#### **■ Quelle animation territoriale et quelle coordination sont nécessaires à une action efficace ?**

Sur l'ensemble des exemples exposés dans ce document, une “superstructure” porte la stratégie globale de gestion des cours d'eau qu'elle décline au niveau des sous-bassins en relation avec les structures locales.

Cela passe par le portage d'un SAGE, d'un PAPI, de contrats, par la signature de conventions déterminant les critères d'aides publiques ou encore par l'animation d'un comité réunissant les acteurs financeurs des actions sur les cours d'eau et sélectionnant les projets qui seront subventionnés.

Certaines structures, comme l'Entente Oise-Aisne, font également office de “guichet unique”, en centralisant l'ensemble des aides publiques de la gestion des cours d'eau, ce qui facilite la gestion administrative de demandes d'aides par les structures.

---

2 - Art. 3232-1 CGCT : communes de moins de 2 000 habitants ou de moins de 5 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine excédant 5 000 habitants. L'année précédant la demande d'assistance, le potentiel financier par habitant de ces communes ne doit pas dépasser 1,3 fois celui des communes de moins de 5 000 habitants ; Établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes évoquées ci-dessus représente plus de la moitié de la population totale des communes membres.



# EXPÉRIENCES DE COLLECTIVITÉS

*Sources de financement "alternatives"*

# 1) LES "REDEVANCES POUR SERVICE RENDU"

## 1.1 Les bases juridiques des "redevances pour service rendu"

Ce qu'on appelle "redevances pour service rendu" des collectivités dans le domaine de la gestion de l'eau sont en général des participations pesant sur des tiers<sup>1</sup>, fondées sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement<sup>2</sup>.

Ce texte permet aux collectivités territoriales :

- de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (L. 151-36 du code rural),
  - d'entreprendre "l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant (...) :
- 1/ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2/ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 3/ l'approvisionnement en eau ;
  - 4/ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5/ la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 6/ la lutte contre la pollution ;
  - 7/ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - 8/ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ;
  - 9/ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10/ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
  - 11/ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - 12/ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique."

**Ces participations ne sont ni des taxes ni des impôts, elles doivent correspondre à un intérêt effectif des personnes appelées à contribuer**

Ce qui distingue fondamentalement ces participations des taxes ou des impôts, c'est qu'elles doivent être établies "compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu les travaux nécessaires ou y trouve intérêt" (article L. 151-37 du code rural). L'intérêt des personnes appelées à contribuer doit être mesurable et suffisamment significatif pour légitimer la participation financière, qui lui est proportionnelle. L'impôt ou la taxe, quant à eux, sont indépendants de l'intérêt du contribuable. Pour la taxe, il y a contrepartie, au moins théorique, mais pas proportionnalité<sup>3</sup>.

Cette distinction est importante car les redevances sont instituées par la collectivité territoriale ou le groupement qui assure le service rendu, alors que les taxes et impôts relèvent de la compétence du législateur.

---

1 - Présente le caractère d'une redevance pour service rendu, selon la définition donnée en 1958 par le Conseil d'État (Assemblée, 21 novembre 1958, syndicat national des transports aériens), "toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage".

2 - L'article L. 211-7 renvoie aux articles L. 151-36 à 151-40 du code rural. Son décret d'application, le décret n° 93-1182, a été codifié dans les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement.

3 - À titre d'exemple, celui qui paie la taxe pour la télévision, car c'est bien une taxe, peut aussi bien regarder la télévision toute la journée comme ne jamais l'allumer, il est tout autant redevable.

<p><b>Participation financière de tiers</b> Article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p><b>Taxe ou impôts</b></p>
<p><b>Un intérêt mesurable et suffisamment significatif pour légitimer une participation financière</b></p>	<p><b>Pas de contrepartie spécifique</b></p>
<p><b>Peut-être instaurée par toute collectivité pour les actions listées dans l'article L. 211-7</b></p>	<p><b>Seul le Parlement peut instaurer un impôt ou une taxe à travers la loi</b></p>

**La participation est demandée "aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt".**

Cela suppose l'identification des bénéficiaires de l'action. Et la participation ne sera légitimée qu'à partir du moment où l'intérêt sera mesurable et non sérieusement niable.

Depuis le décret n° 2005-115 du 7 février 2005, il suffit d'identifier **les seules "catégories" de personnes appelées à contribuer<sup>4</sup>.**

**La participation doit respecter le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.**

Le principe d'égalité demande de traiter de façon identique les administrés se trouvant dans des situations semblables. Cela implique que l'ensemble des personnes trouvant intérêt aux travaux ou ouvrages doivent s'acquitter de la participation.

"Ce principe ne fait cependant pas obstacle à la fixation de tarifs différents, pourvu que ceux-ci trouvent leurs fondements :

- dans des **différences de situation** entre les usagers justifiant la modulation au regard des conditions d'exploitation du service
- ou dans des considérations **d'intérêt général** en rapport avec les conditions d'exploitation du service."

(Conseil constitutionnel, décision n° 2005-513.)

**Le montant de la participation doit être proportionnel au service rendu.**

L'article L. 151-37 du code rural prévoit que les bases générales de la répartition des dépenses sont fixées **"compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt"**.

#### ■ **La déclaration d'intérêt général**

Le programme de travaux ou d'actions pour lequel une participation financière est demandée aux usagers est soumis à enquête publique. Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux est prononcé par arrêté préfectoral ou par arrêté ministériel.

Le dossier de l'enquête publique comprend notamment la liste des catégories de personnes appelées à participer à ces dépenses, les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses (article R. 214-99 du code de l'environnement).

---

<sup>4</sup> - Auparavant, il était demandé de joindre au dossier d'enquête publique la liste nominative des personnes redevables, ce qui pouvait être beaucoup plus difficile à réaliser et demandait une mise à jour extrêmement fréquente.

## ■ Les EPTB peuvent bénéficier des services des agences de l'eau pour le recouvrement des redevances qu'ils ont instaurées

Article L. 213-9-2 du code de l'environnement :

“L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion.”

L'EPTB instaure la redevance, en conduisant une enquête publique pour déclaration d'intérêt général. L'agence ne s'occupe que de l'aspect administratif de la perception des montants correspondants auprès des redevables.

Les agences de l'eau n'ont cependant pas l'obligation de répondre favorablement aux demandes des EPTB et on peut supposer qu'elles ne le feront que pour les redevances calculées sur les mêmes assiettes que leurs propres redevances, pour lesquelles elles disposent des bases de données nécessaires au calcul des montants et à l'envoi des titres de recettes.

## ■ Les redevances des ASA

Depuis l'arrêt “Bernadet” de 1993, les “taxes” levées par les associations syndicales autorisées auprès des propriétaires sont considérées comme des redevances pour service rendu (arrêt du Conseil d'État n°46886 du 28 juillet 1993). Cela a été confirmé par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, qui a remplacé la loi de 1865.

L'ordonnance indique que “les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.”

## 1.2 “Redevances pour service rendu” : exemples de mise en œuvre et débats

### 1.2.1 L'exemple du syndicat intercommunal de la Giscle (Var) : une participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau



#### Service rendu

- Remplir les obligations réglementaires des propriétaires riverains

#### Bénéficiaires, redevables

- Les 400 propriétaires riverains des cours d'eau entretenus par le syndicat

#### Assiette

- Linéaire de berges de la propriété

#### Taux et montant

- 0,70 €/ml/an soit au total 43 000 €/an jusqu'en 2007, puis 0,23 €/ml/an soit 19 000 €/an

#### Recouvrement

- Édition et envoi des titres de recettes par le syndicat, recouvrement par le Trésor public



Le syndicat intercommunal de la Giscle regroupe 3 communes du Var et assure l'entretien et la gestion de 40 km de cours d'eau. Il porte un contrat de rivière. Au niveau de l'entretien des cours d'eau, il assure essentiellement la gestion des boisements, des bois morts, l'enlèvement des déchets et des atterrissements et des travaux de renaturation et de protection des berges.

Le syndicat a mis en place, en 2000, une redevance pour service rendu. Celle-ci porte sur les propriétaires riverains, en prenant pour assiette le linéaire de propriété formant berge avec le cours d'eau. Elle représentait jusqu'en 2007 en moyenne 100 € par propriétaire et par an, couvrant ainsi 20 % du montant hors taxe des travaux effectués par le syndicat, soit 43 000 € pour environ 400 propriétaires.

C'est le Trésor public qui se charge du recouvrement des titres de recette, à titre gratuit. Le syndicat garde à sa charge la gestion de la base de données des redevables et l'édition, l'affranchissement et l'envoi des titres, ce qui demande chaque année le travail d'une personne pendant une semaine environ.

La redevance, instaurée après 30 années de fonctionnement du syndicat, est bien acceptée par les riverains qui voient le syndicat effectuer des travaux sur leurs propriétés tous les trois ans en moyenne.

Trois déclarations d'intérêt général (DIG) ont été prises depuis la mise en place de la redevance. Elles correspondent aux programmes quinquennaux de travaux.

Les deux premiers arrêtés de DIG prévoyaient que les propriétaires riverains participent à l'ensemble des travaux du syndicat : entretien des cours d'eau et travaux de protection et de renaturation des berges. Pour établir la troisième DIG en 2008, les élus ont jugé qu'il était justifié que les riverains participent aux travaux d'entretien des cours d'eau puisqu'ils en ont la responsabilité juridique, mais il leur paraissait moins justifié qu'ils participent aux travaux d'intérêt général.

La 3<sup>e</sup> DIG prévoit donc que les riverains ne participent qu'aux travaux d'entretien des cours d'eau et la redevance passe de 0,70 €/ml/an à 0,23 €/ml/an, pour une recette annuelle passant de 40 000 € environ à 19 000 € environ, permettant de couvrir 20 % du budget prévisionnel hors taxes des travaux d'entretien des cours d'eau.

Les montants générés par la redevance (43 000 €/an, puis 19 000 €/an à partir de 2008) sont toutefois à rapprocher du budget total du syndicat de la Giscle : 270 000 € environ de fonctionnement, 490 000 € environ d'investissement.

Ainsi, l'objectif de cette redevance est moins de contribuer au budget de fonctionnement du syndicat que de responsabiliser les riverains et de leur rappeler leurs obligations d'entretien des cours d'eau.



**M. Rémi Bonnasse, chargé de mission du syndicat intercommunal de la Giscle :**  
*“Les clés de la réussite de ce dispositif sont : une communication importante et transparente à toutes les phases de conception, depuis l'étude préalable, à la définition du programme de travaux et du souhait de la redevance, jusqu'à la présentation et à la réception des travaux annuels, et une adhésion unanime à la procédure de la part des élus.”*

## 1.2.2 L'exemple de l'association syndicale "commission exécutive de la rivière Essonne"



La commission exécutive de la rivière Essonne est une association syndicale constituée d'office (ASCO) créée à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Ses statuts prévoient :

- le recouvrement de la redevance syndicale par le Trésorier public,
- la nomination par le préfet de 12 représentants parmi les propriétaires.

L'association syndicale effectue notamment des travaux d'entretien courant du lit et des berges de l'Essonne et de ses affluents. La maîtrise d'œuvre de ces travaux est confiée à un syndicat de rivière, le SIARCE. Les travaux plus importants sont exécutés par des entreprises privées, après appel d'offres.

Le budget annuel de l'association est de 250 000 € environ, dont 43 % sont couverts par la redevance payée par les riverains, 27 % par le Conseil général de l'Essonne, 30 % par l'agence de l'eau.

### ■ La redevance

Les propriétaires riverains de la rivière Essonne et de ses affluents sont appelés à verser à la commission exécutive une redevance, selon des bases "établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des tra-

voux". La redevance est fonction de la longueur des berges possédées.

Il existe également des taxes spécifiques pour les cressonnières, les chutes d'eau, les déversements des communes.

Les 1 500 propriétaires riverains versent en moyenne 70 €/an. Le taux de la redevance, compris entre 0,57 € et 0,65 € par mètre linéaire de berge, augmente de l'amont vers l'aval, pour tenir compte du débit plus important de la rivière.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor public, qui possède les fichiers nécessaires à la recherche des propriétaires. Seuls 10 % des montants appelés ne sont pas recouverts.

**M. Étienne Maurice, directeur de la commission exécutive, sur l'obligation pour les riverains de s'acquitter de la redevance, quel que soit l'entretien qu'ils exécutent par eux-mêmes sur le cours d'eau :**

*"Nous avons pris une délibération disant que quel que soit le travail du riverain dans le lit ou sur les berges, nous le taxerions tout de même. Cela a créé une polémique, nous sommes allés devant le tribunal administratif (TA) de Versailles et la commission exécutive a gagné. Le TA a reconnu qu'il n'était pas imaginable de laisser chaque propriétaire riverain faire ce qu'il voulait."*





### Question de M<sup>me</sup> Betty Cachot, présidente de l'association rivière Rhône-Alpes :

*“Une notion n’a pas été entendue dans la présentation de votre expérience, alors que c’est notre leitmotiv, c’est l’aspect d’intérêt général. Quel est le but poursuivi par la commission exécutive : répondre aux attentes du riverain ou atteindre le bon état écologique ?”*

### Réponse de M. Étienne Maurice :

*“On n’oppose pas les deux idées mais vous tombez dans une question politique. Aujourd’hui, on est dans une République où le droit de propriété existe. La rivière dont je m’occupe est une rivière non domaniale dont le fond et les berges appartiennent aux propriétaires riverains. L’intérêt général, j’essaie de le promouvoir mais il n’en reste pas moins qu’au départ, ce sont les riverains qui sont propriétaires.*

*Un propriétaire riverain m’a entraîné au TA parce qu’il ne voulait pas payer pour les autres. J’ai gagné une fois, ce n’est pas sûr que je gagnerai une prochaine fois.*

*La solution serait que le département ou les communes rachètent les berges.”*

### 1.2.3 L'exemple du syndicat de la vallée des Anguillères (SVA) qui a reçu subrogation d'une ancienne association syndicale de propriétaires



#### ■ Subrogation de l'ASF

Depuis 2003, l’association de la rivière Somme de Ham à Bray-sur-Somme, association syndicale constituée d’office (ASCO) instituée par décret en 1896, a donné subrogation au syndicat de la vallée des Anguillères, SIVOM ayant notamment la compétence de l’entretien des étangs de la Haute-Somme et de la lutte contre les inondations. Le périmètre de l’association syndicale est inclus dans celui du SVA.

Par la subrogation, l’association syndicale a transféré au syndicat ses droits et obligations en matière d’entretien des cours d’eau, c’est-à-dire que le SVA mène les actions d’entretien des cours d’eau relevant des compétences de l’association syndicale en appliquant aux propriétaires riverains la redevance qui était appliquée par l’association syndicale.

L’association syndicale était “en sommeil” depuis 1989, date à laquelle elle a réalisé son dernier chantier de curage. Elle n’assurait plus depuis lors que des actions ponctuelles de faucardement.

Le syndicat a mis en place une commission mixte syndicat - association syndicale qui établit chaque année le programme de travaux que le SVA met en œuvre.

La subrogation permet au syndicat de bénéficier des participations financières des riverains levées par l’association syndicale et de ne pas avoir



#### Service rendu

- Entretien courant du lit et des berges sur le périmètre de l’association syndicale

#### Bénéficiaires, redevables

- Les 1 100 propriétaires fonciers du périmètre de l’association syndicale, qui correspond au lit majeur

#### Assiette

- Surface des propriétés

#### Montant

- 12 300 €/an, soit environ 11 €/prop./an

#### Recouvrement

- Le syndicat a développé un logiciel de gestion de la redevance. C’est le Trésor public qui la recouvre

à recourir à une déclaration d'intérêt général (DIG) pour réaliser les travaux sur le périmètre l'ASCO. Une information des riverains suffit.

La subrogation présente également l'avantage de préserver l'existence de l'association syndicale et le pouvoir de décision des riverains.

#### ■ La contribution des riverains à l'entretien des cours d'eau

La redevance demandée aux riverains est égale au produit de surface de leur propriété, par un coefficient d'intéressement relatif à la nature du terrain de la parcelle, par un taux de 0,08 €. Le montant minimum de perception est fixé à 7 €.

La redevance génère chaque année 12 300 €, ce qui couvre à peine les frais liés à sa gestion. Cela représente en moyenne 11 €/propriétaire/an, le territoire de l'ancienne association syndicale couvrant 1 100 propriétaires, pour environ 3 000 parcelles.

Ce montant est marginal dans le budget du syndicat.



#### M<sup>me</sup> Isabelle Bodin, chargée de mission au syndicat de la vallée des Anguillères :

*“À l'heure actuelle, la redevance couvre tout juste ses coûts de gestion et de recouvrement, c'est pourquoi le syndicat souhaite l'augmenter. La subrogation ayant été réalisée récemment, fin 2003, le syndicat préfère attendre que les riverains aient bien perçu son intérêt et vu les travaux réalisés avant d'augmenter la redevance, pour que cette augmentation soit acceptée. Car avant la subrogation, la redevance était prélevée mais sans travaux réalisés.”*

### 1.2.4 L'exemple de l'ASA de la Meyne



Cette association, sous sa forme actuelle, a été créée en 1932, à la suite des inondations d'Orange. Le périmètre syndical englobe la Meyne et ses affluents principaux, sur un bassin versant d'environ 80 km<sup>2</sup>.

Les membres de l'ASA sont les propriétaires fonciers de ce périmètre, les propriétaires d'établissements industriels, d'usines et de barrages. L'ASA de la Meyne rassemble l'ensemble des propriétaires du bassin versant et non pas uniquement les propriétaires riverains du cours d'eau, ce qui fait sa particularité. La ville d'Orange est également membre, ainsi que les établissements rejetant leurs eaux résiduelles dans les cours d'eau. Cela représente en tout 10 000 propriétaires, pour 40 000 parcelles.

L'ASA a notamment pour missions :

- l'exécution des travaux d'entretien courant des cours d'eau,
- l'exécution de travaux visant à l'amélioration du réseau des cours d'eau,
- la réalisation et la conservation en bon état des digues,
- la répartition des eaux d'arrosage, le contrôle des fossés particuliers d'arrosage.



#### Bénéficiaires, redevables

- Les 10 000 propriétaires fonciers du bassin

#### Assiette

- Revenu net cadastral des propriétés

#### Taux

- 4 zones ont été définies pour établir le taux, en fonction de la distance à la rivière

#### Montant

- 600 000 €/an environ, soit environ 60 €/prop./an

#### Recouvrement

- Édition et envoi des titres de recettes par le syndicat, recouvrement par le Trésor public

#### Facteur de réussite

- Un schéma global qui montre aux redevables l'utilisation des fonds perçus



L'ASA n'assure pas la maîtrise d'œuvre de tous les travaux. Elle ne réalise en régie que les travaux d'entretien courant pour lesquels elle s'est dotée de moyens techniques (pelles mécaniques, bateaux...).

#### ■ L'ASA de la Meyne porte plusieurs contrats :

- un contrat de rivière qui touche à son terme et va être reconduit ("Meyne et annexes du Rhône", partagé entre 3 maîtres d'ouvrage : l'ASA, la communauté de communes du Pays du Rhône et d'Ouvèze, la Compagnie nationale du Rhône),
- le schéma d'aménagement et de restauration de la Meyne dans la traversée urbaine d'Orange (requalification urbaine et paysagère dont un des objectifs est de maintenir la rivière dans son lit lors d'une crue décennale),
- le schéma directeur hydraulique de la Meyne et de la commune d'Orange, comprenant les schémas de réalisation d'ouvrages écrêteurs de crue,
- la cartographie des zones inondables.

#### ■ Un financement couvert en grande partie par des redevances syndicales

Comme toutes les associations syndicales autorisées, l'ASA de la Meyne perçoit auprès de ses membres des redevances pour service rendu. Elle en compte une dizaine, dont la redevance pour entretien des cours d'eau, la principale, représentant environ 85 % des montants perçus, et la redevance forfaitaire de la ville d'Orange (proportionnelle au nombre de voix dont elle dispose au sein de l'ASA, à l'intérêt qu'elle retire des travaux en tant que propriétaire, et aux charges syndicales supplémentaires générées par des déversements ou rejets dans les cours d'eau gérés par l'ASA).

Ces redevances génèrent de l'ordre de 600 000 € par an. Elles couvrent 80 % de son budget de fonctionnement et en moyenne 15 % des investissements.

#### ■ La redevance pour entretien des cours d'eau

L'assiette de la redevance pour entretien des cours d'eau est le revenu cadastral des propriétés multiplié par un coefficient de zone. Quatre zones ont été définies lors de la création de l'ASA en fonction de l'intérêt de la propriété aux travaux réalisés.

Le taux dépend de la nature du terrain - propriété bâtie ou propriété non bâtie. Il est fixé chaque année par le conseil syndical et soumis pour validation à la préfecture.

Le montant annuel de la redevance est compris entre 20 € environ, pour des propriétaires d'appartements, et 40 000 € environ, pour certaines entreprises propriétaires de surfaces importantes. Le montant de la redevance est variable d'une année à l'autre puisqu'il dépend du revenu cadastral, qui est actualisé annuellement. De plus, le conseil syndical établit chaque année le taux du revenu syndical en fonction de ses besoins financiers.

Les avis de redevance sont envoyés par l'ASA aux propriétaires puis c'est le Trésor public qui se charge du recouvrement. Au total, la gestion de cette redevance ne coûte à l'ASA que 1,5% environ des sommes perçues.

L'ASA ne rencontre pas de problème particulier pour recouvrer la redevance, 80 à 90 % du montant des redevances ne nécessite pas de relance.



#### M. Christian Balufin, directeur de l'ASA de la Meyne :

*"Pour faire accepter ce type de redevance, il faut communiquer énormément. On a des immeubles à Orange avec 6 ou 7 étages et le propriétaire du 7<sup>e</sup> étage paye la redevance et il vous explique pourquoi il la paye sa redevance. Parce que l'eau qu'il utilise passe par la station d'épuration et après, la station, elle va dans la rivière que nous gérons."*

## 1.2.5 Synthèse des exemples et débats

Les collectivités dont nous avons exposé les exemples ont institué essentiellement deux types de redevances :

- des participations financières des propriétaires fonciers riverains des cours d'eau, d'un montant proportionnel au linéaire de berges (exemples du syndicat intercommunal de la Gisle, de l'ASCO de la rivière Essonne),
- des participations financières des propriétaires de l'ensemble du lit majeur ou du bassin versant, d'un montant proportionnel aux surfaces des propriétaires, ou à leur valeur locative (exemples du syndicat de la vallée des Anguillères, de l'ASA de la Meyne).

**Solliciter une participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau** se justifie aisément d'un point de vue juridique, car le propriétaire est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau que la collectivité prend en charge (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé notamment).

Les dépenses mises à leur charge correspondront à l'entretien régulier des cours d'eau et la base de répartition de ces dépenses entre les propriétaires riverains pourra légitimement être le linéaire de berges de chaque propriété.

La perception de cette redevance peut être confiée à la Trésorerie, la collectivité se chargeant du recensement des propriétaires et de la mesure, sur plan cadastral, du linéaire de berges.

Les mises à jour du listing des redevables peuvent se faire suite aux retours de factures, lors des changements de propriétaires ou par la récupération auprès des services des impôts des éléments cadastraux mis à jour annuellement<sup>5</sup>.

Étant donnée la relative lourdeur de ce processus, la redevance n'est rentable que si elle est d'un montant suffisamment élevé (par exemple, en moyenne 100 €/propriétaire/an).



**M. Jean-Michel Cornet, directeur de l'Entente Oise-Aisne :**

*“La répartition de la redevance dépend de la nature des travaux effectués. Il y a d'abord des travaux au titre du bon écoulement, obligation qui s'applique au riverain, pour lesquels il est normal de solliciter plutôt le riverain.”*



**M. Patrice Thomas, Conseil général du Gard :**

*“Je rejoins M. Maurice sur le fait que le travail de l'ASA ne répond en rien à un service public puisque le code de l'environnement dit que le propriétaire doit s'assurer de l'entretien régulier du lit et des berges.”*

Il est également possible de demander aux propriétaires riverains une participation financière pour des actions dont ils bénéficient directement, comme la pose de clôtures sur leurs propriétés.



**M. Antoine Charrier, chargé de mission, EPTB de la Sèvre nantaise :**

*“Pour les opérations où effectivement il peut y avoir un intérêt particulier, on va demander, moyennant une convention, une contribution du riverain à hauteur de 30 %. Ça peut être de la plantation de clôtures par exemple.”*

---

5 - L'ASA de la Meyne reçoit ces informations contre rémunération (20 € par commune), d'après une convention passée avec le service des impôts et des cadastres de Nantes.

Dans certaines régions, le morcellement des propriétés est tel que le linéaire de chaque propriétaire est très faible. Le coût du recouvrement de la redevance auprès d'un très grand nombre de riverains augmente le coût global de la redevance et la rend moins intéressante en comparaison des bénéfices qu'elle génère. Cette difficulté a été le facteur de blocage de mise en place d'une telle redevance pour les syndicats des Gardons (SMAGE des Gardons) et le syndicat des Cévennes.

**Solliciter la participation financière des propriétaires fonciers du lit majeur, ou de l'ensemble du bassin versant**, pose problème au regard du principe d'égalité devant les charges publiques : ce principe demande de montrer que les redevables trouvent un intérêt particulier dans l'entretien et la gestion des cours d'eau, que ne trouvent pas les personnes situées en dehors du bassin versant ou lit majeur.

L'utilisation des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour instituer des participations de propriétaires d'un bassin versant ou d'un lit majeur à la gestion d'un cours d'eau présente donc un risque de recours contentieux par des non-riverains directs du cours d'eau. L'exemple montre que les collectivités qui ont institué ce type de participations financières s'appuient souvent sur une communication importante auprès des non-riverains pour expliquer les fondements de cette participation et s'en tiennent à des redevances d'un montant suffisamment faible pour ne pas provoquer de réaction de rejet.



**M. Christian Balufin, directeur de l'ASA de la Meyne :**

*"Qui bénéficie de la gestion des cours d'eau ? Pour répondre à cette question, moi je dirais tous les propriétaires du bassin versant."*



**M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"L'objectif, effectivement, c'est de faire payer tout le monde puisque c'est d'un intérêt général. L'intérêt général, il est au niveau du bassin, il n'est pas uniquement au niveau du riverain. Parce que la rivière est utile, sur le plan de l'alimentation en eau, sur le plan des milieux, à tout le monde et pas uniquement au riverain. Parce qu'il n'y a pas que le riverain qui boit de l'eau de la nappe d'accompagnement des rivières. Et une rivière, quand elle fait des morts à la suite d'inondations catastrophiques, elle ne tue pas forcément des propriétaires riverains. Et c'est pour ça que la plupart de nos élus ont opté pour qu'il y ait une prise en charge des travaux qui soit faite au niveau des rivières mais pas uniquement au niveau des rivières mais des travaux également de protection, de ralentissement, etc. par l'ensemble des collectivités sur le bassin versant."*



**Pour :**

**M. Patrice Thomas, chef du service eau et rivières, Conseil général du Gard :**

*"Dans le Gard, il n'existe pas pour l'instant de redevances pour service rendu, mais on y réfléchit et la raison de cette réflexion est la suivante : on a passé l'âge d'or des financements à 80 % sur toutes les opérations menées par les structures de bassin, syndicats intercommunaux... Le point de départ de cette réflexion doit être de déterminer quelles sont les actions que l'on souhaite pérenniser mais qui aujourd'hui, de la part des partenaires financiers, Conseil général compris, ne sont plus aidées comme elles l'étaient auparavant. On se demande si les communes membres vont assumer pleinement et durablement les charges liées à ces actions au titre de leur contribution, sachant que ça n'était pas prévu au moment où elles ont pris cette compétence, qui n'est que facultative. Je pense que le gros intérêt des redevances pour service rendu serait essentiellement de financer des dépenses de fonctionnement, entretien des cours*

*d'eau compris.*

*Pour les travaux d'investissement, on est sur des montants pas forcément proportionnels à ce qu'on accepterait de faire payer au riverain. Et les investissements sont encore assez liés à des programmes des partenaires financiers sur lesquels on arrive encore à boucler les budgets. On est sur des politiques de prévention des risques d'inondation, politiques de gestion globale de la ressource, etc."*



**Contre ou nuancé :**

**M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Dans l'Aude, les collectivités sont intervenues pourquoi ? Parce qu'il y a eu un effet déclencheur, c'était une crue historique. 26 ponts ont explosé en une nuit par accumulation d'embâcles. Donc, mauvais entretien des cours d'eau, force était de constater que les propriétaires riverains ne l'assuraient pas.*

*Une fois pour toute, on a fait la réflexion et on s'est dit "la rivière, c'est comme une route ou une autoroute. Et les routes et les autoroutes, ce ne sont pas les propriétaires riverains qui les entretiennent, c'est l'ensemble de la collectivité à travers l'impôt."*

**M. Antoine Charrier, chargé de mission à l'EPTB de la Sèvre nantaise :**

*"Sur le bassin de la Sèvre nantaise, la porte d'entrée pour engager des actions d'envergure sur la restauration des milieux aquatiques était dans un premier temps l'entretien régulier des cours d'eau de manière raisonnée sur des terrains privés et réalisé par les collectivités. C'était un point d'accroche qui a permis ensuite d'engager des actions de plus grande envergure, de restauration de zones humides, de remise en continuité écologique par exemple. Et, aujourd'hui, les riverains ne concevaient pas que les collectivités se désengagent de ces actions."*

**M. Patrice Thomas, Conseil général du Gard :**

*"Il ne faudrait pas non plus que la mise en place de redevances pour service rendu provoque ou soit lié à un désengagement de la solidarité qui ne soit pas seulement de bassin mais de grand bassin type Agence RMC ou même nationale. Un certain nombre d'opérations ont été réfléchies de manière partenariale et l'on a suivi l'évolution voulue par le législateur, que ce soit en termes de prévention des risques ou aujourd'hui en termes de DCE. On peut se demander si c'est uniquement à l'échelle locale que l'on doit assumer les charges d'entretien de cours d'eau."*

## **2) PARTICIPATION D'ENTREPRISES PRIVÉES**

### **2.1 L'expérience du syndicat mixte de l'Arve et de ses abords : participation de la société des Autoroutes et du tunnel du Mont-Blanc (ATMB)**

Au moment de l'élaboration du contrat de rivière de l'Arve, le président a sollicité auprès de l'ATMB une participation forfaitaire au titre des désordres causés sur les cours d'eau. À l'époque, un million de francs par an ont été demandés (150 000 €).

Une seconde convention a été établie dans le cadre de l'avenant au contrat de rivière, portant le montant de la participation de l'ATMB à 200 000 € par an. L'ATMB y est définie comme "partenaire exceptionnel du contrat de rivière, finançant un fonds de concours pour

le suivi et les travaux de stabilisation générale du lit, la mise en valeur du cours d'eau, l'entretien des aménagements et ouvrages, la communication".

Depuis, l'ATMB a demandé au SM3A de préciser les opérations pour lesquelles elle a un intérêt, pour justifier ce montant. Cependant, les chiffres fournis le sont davantage dans l'optique de justifier les 150 000 € que de recalculer un montant chaque année.



**M. Hervé Fauvain, directeur du SM3A :**

*"On détermine le montant de la participation en discutant avec les partenaires extérieurs et des calculs s'appuyant sur les travaux à réaliser nous permettent de mettre une réalité d'actions par-dessus. C'est d'abord le niveau de participation qui est discuté. Cette participation permet à l'ATMB de valoriser son image. Que la gestion des autoroutes vise également à la préservation du milieu, c'est un aspect qui les intéresse."*

Il faut remarquer que c'est bien une question d'image de marque qui a conduit à mettre en place une telle participation, et non pas des obligations réglementaires auxquelles l'entreprise pourrait être assujettie : imperméabilisation, compensation d'une intervention dans le cours d'eau, respect d'une norme, etc.

## 2.2 L'expérience de l'ASA de la Meyne : participation d'entreprises privées



Les entreprises, comme tous les propriétaires fonciers du bassin, sont concernées par la redevance de l'ASA de la Meyne, proportionnelle à la valeur locative des propriétés foncières.

Cette redevance intègre l'intérêt des propriétés pour les travaux. En revanche, elle n'intègre pas les problèmes et les charges supplémentaires liées à l'augmentation du besoin d'intervention de l'association qu'elles peuvent entraîner. L'ASA souhaiterait mettre en place une telle redevance, qui porterait dans les faits sur les centres commerciaux importants.



**Facteur de réussite**

- Un schéma global qui justifie auprès des entreprises la demande d'une participation financière



**M. Balufin, directeur de l'ASA de la Meyne :**

*"Là-dessus, je pense qu'on pourra aller assez vite puisqu'on a déjà de bons rapports avec tous ces gros centres commerciaux. Cette contribution leur permettrait de valoriser leur prise en compte de l'environnement."*

En ce qui concerne les gestionnaires de routes et d'autoroutes, ils ne sont pas concernés par la redevance de l'ASA car ils ne sont pas imposés par la taxe foncière, à laquelle la redevance de l'ASA est proportionnelle.

L'ASA a donc passé une convention avec la société d'autoroutes, qui verse une participation correspondant à la surface des terrains imperméabilisés.



L'ASA sollicite également les grandes entreprises qui s'implantent sur son territoire et créent des préjudices aux cours d'eau.

Par exemple, lorsque le projet de TGV a été présenté, l'ASA est entrée en discussion avec Réseau ferré de France (RFF), en mettant en avant le fait que la ligne du TGV coupait une partie du bassin versant. Le schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant a servi de base à la négociation et RFF s'est engagé à financer 20 % des investissements.

De même, lorsque l'entreprise Saint-Gobain s'est installée sur le bassin versant de la Meyne, elle a été sollicitée pour contribuer financièrement au schéma d'aménagement et de gestion du bassin, en plus de sa contribution de 40 000 €/an en tant que propriétaire foncier. Une convention a été établie à cet effet. Elle justifie le versement de la subvention par le fait que le rejet par la société Saint-Gobain de ses eaux pluviales dans la Meyne demande de réaliser des aménagements de prévention des inondations auquel Saint-Gobain participe.

### 2.3 Synthèse de ces expériences – Participations d'entreprises privées

Ces participations privées sont doublement intéressantes pour les structures de gestion des cours d'eau. Elles viennent accroître le budget des structures, en rentrant dans la part d'"autofinancement" en temps que contributions extérieures autres que publiques.

Les exemples présentés montrent que le montant est davantage forfaitaire, fixé par négociation politique, que réellement proportionnel aux intérêts que retirent les entreprises des travaux ou aux désordres qu'elles causent.

La part qui correspond à une contribution volontaire de l'entreprise à la bonne gestion du cours d'eau peut être valorisée en tant qu'action de développement durable ou de préservation de l'environnement.



#### **M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Je pense qu'au-delà de la participation financière, ce qui est intéressant est d'avoir une clé d'entrée, pour entrer en discussion avec les opérateurs du bassin versant. J'ai un exemple précis d'un opérateur qui est un industriel qui retraite de l'uranium. On est arrivé là après 25 ou 30 ans de discussions mais qui étaient souvent des oppositions et au cours desquelles les parties prenantes n'arrivaient pas à s'entendre parce que chaque fois les problèmes étaient posés en termes d'opposition. Un syndicat mixte a été monté gérant à la fois les aspects zones humides, prévention des inondations, milieux, qualité d'eau, etc.*

*On les a réunis autour de la table en demandant aux industriels s'ils pouvaient participer financièrement aux charges de gestion. Et ce côté-là, de pouvoir les réunir autour de la table pour discuter des problèmes au quotidien, c'est aussi important que de les avoir en termes de financement."*



### 3) RÉFLEXION PARTICULIÈRE SUR LES CLÉS DE RÉPARTITION ENTRE MEMBRES D'UN SYNDICAT

#### 3.1 L'exemple du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)



Le SM3A est un syndicat mixte fermé qui a porté un contrat de rivière pendant onze ans, dont les actions sont focalisées sur la rivière Arve (cours d'eau en partie domanial).

Il a pour objet "l'aménagement, la valorisation de la rivière et de ses berges, ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés pour mettre en œuvre le contrat de rivière et les initiatives du syndicat. Les travaux et aménagements effectués concernent en priorité la qualité des eaux et la protection des personnes et des biens."

##### ■ Les actions du contrat de rivière (sur la période 1995-2006)

Volet A : assainissement domestique, 86 M€ HT (dont 7 stations d'épurations mises aux normes ou créées, soit un total de l'ordre de 373 000 équivalents habitants).

Volet B : restauration, protection et valorisation, 43 M€ HT, dont :

- 75 km de ripisylves restaurés, 200 km de berges entretenus,
- 50 ouvrages hydrauliques réalisés et gérés par le SM3A (digues, seuils...),
- 200 ha de surfaces acquises directement par le SM3A (zones humides, forêt alluviale...) par déclaration d'utilité publique - dont 30 à 50 % ont conduit à des expropriations,
- 540 ha de zones inondables préservées dans les secteurs à faibles enjeux.

Volet C : dépollution industrielle, 8 M€ HT (entre 1997 et 2002). Il s'agit de la première "opération collective" du bassin Rhône-Méditerranée signée en 2007 (2007/2012).

##### ■ Contributions statutaires des membres du SM3A

Pour le volet B du contrat de rivière, qui porte sur la restauration et la valorisation des cours d'eau, 30 à 50 % des recettes du syndicat proviennent des contributions des communes par le biais des syndicats intercommunaux.

La clé de répartition de cette contribution était initialement calculée selon trois critères : linéaire de berges, potentiel fiscal de la commune et la population.

Au moment où les montants appelés par le syndicat se sont sensiblement accrus pour mettre en œuvre le contrat de rivière, ce système a généré des tensions, notamment parmi les communes dotées d'un fort potentiel fiscal ou de la part de certaines communes dotées d'un important linéaire de cours d'eau, qui avaient des contributions très importantes. Il a donc été instauré dès 2004 une fourchette pour encadrer la contribution des membres. Ils versent dorénavant entre 8 et 55 €/an/hab., ce qui fait qu'elles versent en moyenne 12 €/an/hab.

L'instauration de cette fourchette a eu pour effet de diminuer la contribution de tous les membres, à l'exception de la commune d'Annemasse, par le biais du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges (SIAEAB). Annemasse est en effet la commune la plus peuplée du territoire du SM3A. C'est grâce à l'appui politique du

président de cette structure, qui est également maire d'Annemasse, que la fourchette a été acceptée.

Elle revient en fait à considérer le nombre d'habitants comme critère prépondérant de la clé de répartition. Et, par la suite, le critère population est devenu le seul critère de la clé de répartition interne d'un syndicat membre du SM3A.

Cette clé de répartition a permis de faire accepter le principe de solidarité de bassin. Initialement, les opérations à caractère local ou spécifique ou à l'incidence territoriale restreinte étaient financées uniquement par les communes ou syndicats intéressés. Cette disposition a été modifiée et, aujourd'hui, l'ensemble des membres du syndicat contribue à l'ensemble des opérations. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, les communes concernées abondent directement le plan de financement dès lors que les projets comportent des actions réalisées spécifiquement à leur demande (ex. : aménagements connexes au lac des Ilettes à Sallanches, amélioration de la plate-forme du cheminement à Thyez...).

### 3.2 Synthèse sur les clés de répartition

L'exemple du syndicat mixte de l'Arve et de ses abords pose la question des critères les plus pertinents de répartition des charges entre les communes ou syndicats intercommunaux, pour les actions d'entretien et de gestion des cours d'eau :

- population,
- linéaire de berges,
- surface,
- potentiel fiscal ?

L'exemple montre que la détermination de la clé de répartition relève davantage d'une acceptation politique que d'un accord technique, qui correspondrait au bénéfice que chaque commune et sa population retire des travaux.

Le critère de la population semble le plus acceptable sur le plan politique.



**M. Hervé Fauvain, directeur du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords :**

*"Au final, c'est une seule commune qui a fait l'effort de prendre à sa charge l'effet du plafond, la commune d'Annemasse qui est la plus peuplée. La population est peut-être le critère le plus pertinent pour la répartition des charges."*

En revanche, le critère du potentiel fiscal permet de faire adhérer les communes les moins riches à des syndicats de bassin et de leur faire accepter la notion de solidarité de bassin.



**M. Jacques Chabaud, directeur du SMMAR :**

*"Pour la clé de répartition, nous nous sommes basés sur une analyse très simple qui a balayé tous les critères qui étaient jusqu'à présent utilisés et qui a repris trois critères parfaitement objectifs que sont la superficie de la commune, qui représente l'impluvium, la population, qui représente le niveau de risque, et le potentiel fiscal, qui représente la richesse de la commune."*

*Comme notre objectif était de faire adhérer les 85 % de communes non encore adhérentes aux syndicats de bassin et qu'il s'agissait essentiellement des communes les moins riches situées sur les parties hautes des bassins versants, il a été décidé à l'unanimité des élus de pondérer le potentiel fiscal à 70 % et les autres critères à 15 %."*

#### 4) ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE SUR LES ALTERNATIVES DE FINANCEMENT

Plusieurs collectivités recouvrent une partie de leur budget d'entretien des cours d'eau auprès des propriétaires riverains de ces cours d'eau, donc auprès de ceux qui ont légalement la responsabilité et la charge de cet entretien. Malgré une réelle lourdeur administrative et son coût, un tel recouvrement est l'expression la plus proche de la réglementation actuelle sur la gestion et permet de rappeler aux riverains leurs obligations fondamentales. L'expérience montre que les riverains acceptent de verser des contributions allant de 10 à 70 €/an selon la taille de leur propriété et l'importance du programme de travaux.

Cependant, ces contributions couvrent au mieux 10 à 20 % du programme annuel de travaux, permettant au syndicat qui les sollicite de couvrir une partie de son autofinancement vis-à-vis des autres financeurs. Faire porter l'intégralité du financement par les riverains conduirait ainsi à des sollicitations de l'ordre de 200 à 400 €/propriétaire/an, part jugée aujourd'hui trop élevée par les syndicats pour tenter de la recouvrir sans réaction de la part des riverains qui percevraient cette charge comme injuste.

En effet, les expériences décrites montrent qu'un équilibre pourrait être cherché exprimant une réalité : les propriétaires riverains sont les seuls responsables de l'entretien et les premiers bénéficiaires des travaux qui valorisent et entretiennent leur patrimoine. Pour autant, la collectivité tout entière bénéficie de l'entretien des cours d'eau, ce qui justifie qu'elle participe aux coûts des travaux, comme elle le fait aujourd'hui à travers les contributions des agences de l'eau, des régions, des départements et des communes. La part respective de chacun, actuellement plutôt 10 % - 90 %, ne peut-elle évoluer vers une contribution plus généreuse des riverains, conforme à la réglementation en cours ? Une telle approche, pratiquée par de rares syndicats, nécessite une forte communication auprès des riverains et un changement de perspective par rapport au rôle des cours d'eau dans le territoire. Cette communication et ce changement de perspective doivent être le fait de tous les partenaires à un niveau départemental, régional et national.

Sur de rares cours d'eau, à la faveur généralement d'un contexte historique propice, des syndicats ont pu mettre des entreprises privées à contribution. Cette situation, intéressante en matière de perspective, dépend d'un contexte particulier et dégage des financements qui, s'ils restent marginaux, sont emblématiques.

# SYNTHÈSE GÉNÉRALE

### ■ Une problématique bien identifiée par les acteurs de terrain

Alors que l'entretien régulier des cours d'eau est un enjeu important aux yeux de l'opinion publique, comme en témoignent les retours d'expérience postcrue, les acteurs de terrain rencontrés lors de ce projet partagent le même constat.

Les propriétaires riverains, les responsables de l'entretien régulier des cours d'eau, ne remplissent en général plus leurs obligations ; la possibilité qui leur est faite de se regrouper en association syndicale de propriétaires pour mutualiser leurs moyens est rarement employée. De plus, ces associations, lorsqu'elles existent, peuvent rarement se donner les moyens techniques et financiers pour agir et réaliser les travaux nécessaires ; ce sont donc généralement les collectivités qui envisagent de prendre le relais, soit d'elles-mêmes en régie sur l'aire de leur territoire, soit via un syndicat intercommunal. Elles sont fondées légalement dans le cadre d'une compétence facultative et peuvent réaliser les travaux après accord du propriétaire ou dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, établie pour une période fixée. De nombreuses collectivités interviennent dans un cadre juridique insuffisamment consolidée : compétences trop vaguement définies, absence de convention pour les travaux, non-récupération des participations financières ou du partage du droit de pêche, etc.

Il existe une vraie fragilité financière du dispositif : financer dans le temps l'entretien des cours d'eau devient un défi. Les riverains montrent une réelle difficulté, voire une impossibilité à supporter seuls le coût des travaux, y compris lorsqu'ils se rassemblent en association syndicale. Lorsqu'une collectivité ou un syndicat de collectivité prend le relais, elle peut demander participation aux riverains ou partager les droits de pêche avec eux. Mais les montants financiers en jeu sont faibles : les expériences analysées montrent qu'il est difficile de demander aux riverains d'apporter plus de 10 à 20 % des budgets nécessaires à l'entretien. Aucune taxe ou ressource dédiée ne vient alimenter un budget propre au sein des collectivités ou de leurs syndicats sur cette compétence facultative. La majorité des ressources financières proviennent donc de subventions de la part des départements, régions et agences de l'eau, voire du FEDER, qui malgré des contrats pluriannuels, restent versatiles sur le long terme en fonction des priorités d'action qu'ils se donnent. À titre d'exemple, le financement des postes de techniciens de rivière ou des "équipes vertes" a été présenté par la plupart des agences de l'eau comme une aide au démarrage sur le 7<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> programme, sans garantie sur le long terme. De même, des départements qui s'étaient investis dans une politique rivière, qui reste facultative pour cette collectivité, se sont désengagés après quelques années ou envisagent de le faire face à la tension que subissent les budgets.

Entre défection des propriétaires et bonne volonté des collectivités, l'entretien des cours d'eau n'est pas assuré de façon égale sur le territoire français. De plus, un travail de sensibilisation, d'animation et de coordination est attendu par tous les acteurs pour assurer que l'entretien sera pris en charge dans la durée, à un coût supportable.

### ■ Une inventivité des collectivités pour développer des solutions, à la fois au niveau local et à une échelle territoriale.

Au niveau local, l'étude du CEPRI a identifié des initiatives de collectivités tentant de répondre au problème du financement de l'entretien des cours d'eau.

Certaines structures ont institué ce qu'on appelle dans le langage courant des "redevances pour service rendu", qui sont plus exactement des participations financières de tiers. Ces participations peuvent provenir des seuls propriétaires riverains, dans la mesure où la collectivité prend en charge l'entretien régulier des cours d'eau dont ils sont responsables, mais aussi parfois les propriétaires fonciers de l'ensemble des bassins versants ou des lits majeurs.

Un effort de communication doit accompagner la mise en place de cette participation pour bien en expliquer les fondements aux citoyens et faciliter leur adhésion au projet.

D'autres collectivités ayant des relations privilégiées avec des entreprises privées ont institué avec elles des "fonds de concours", c'est-à-dire une participation financière de ces entreprises à leurs programmes d'actions.

Enfin, des collectivités ont modulé les critères de répartition des charges entre leurs membres, de façon à faire accepter la solidarité de bassin aux communes, souvent les moins riches, situées en tête de bassin.

Ces ressources financières permettent au mieux aux structures de rassembler la part d'autofinancement des programmes qu'ils demandent à leurs partenaires de subventionner, mais pas de couvrir la totalité des programmes.

Au niveau territorial, le CEPRI a identifié des initiatives départementales ou régionales pour animer, financer et coordonner les structures locales ; elles impliquent des conseils généraux, des conseils régionaux, des EPTB, les délégations d'agences de l'eau ou encore des réseaux techniques de gestionnaires de cours d'eau. Ces structures jouent un rôle essentiel de création et d'animation des opérateurs de terrain, de centralisation de connaissances et de compétences, de coordination de l'action des structures à travers des politiques financières. **La multiplication de ces initiatives traduit le fait que l'entretien est bien plus qu'une intervention des propriétaires riverains : il s'agit d'un enjeu de territoire intéressant différents acteurs qui élaborent chacun ses visions et ses politiques d'intervention.**

Souvent la décision de la superstructure d'intervenir auprès des structures locales d'entretien des cours d'eau fait suite à des inondations graves. C'est la mobilisation politique forte dans ces périodes postcrises qui permet de structurer des territoires aux différents échelons.

L'action est portée par certaines collectivités territoriales ou groupements de type EPTB ou comités techniques et financiers.

Elle consiste à :

- contribuer au financement des opérations d'entretien des cours d'eau en :
  - instituant de véritables "mutuelles" de financement, garantissant aux structures locales d'entretien des cours d'eau un financement de l'ensemble de leurs actions à un taux de 80 %, à condition cependant que toutes les communes du bassin adhèrent à la structure,
  - jouant le rôle de "guichet unique" de façon à coordonner, compléter et rendre plus lisibles les politiques des partenaires financiers. Sur d'autres territoires, ce sont des comités techniques et financiers qui jouent ce rôle ;
- assurer un accompagnement administratif et juridique en :
  - constituant les dossiers nécessaires à la déclaration d'intérêt général. Cela permet également de coordonner à un niveau territorial les actions menées au niveau local. Pour cela, les structures territoriales portent souvent des programmes ou des plans d'action d'échelle territoriale comme les PAPI ou les SAGE, qu'elles déclinent au niveau local ;
  - mettant à disposition des cahiers des charges, des outils d'aide à la décision, des guides techniques, des trames de statuts, etc. ;
- apporter un appui technique en :
  - mettant des techniciens de rivière à la disposition des structures locales, à titre gratuit ou contre un remboursement partiel, ce qui permet d'alléger les charges



financières des structures locales et d'orienter les actions qu'elles mènent. Ce mode d'appui a cependant vocation à évoluer pour respecter la réglementation ;

- proposant une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

#### ■ Les pistes d'évolution envisageables

Les solutions développées localement pour entretenir les cours d'eau sont essentielles mais elles mettent en lumière à quel point le cadre législatif français apparaît mal adapté au contexte socio-économique et aux enjeux actuels : toutes les structures territoriales rencontrées témoignent d'un besoin d'évolution pour clarifier le cadre de compétence et les conditions légales d'intervention et pour financer dans la durée l'entretien de l'infrastructure naturelle aussi importante pour le développement de notre pays que sont ses cours d'eau.

L'animation effectuée par certaines structures territoriales permet d'initier des actions et de les financer mais elle ne concerne qu'une faible proportion du territoire français et les solutions trouvées pour rassembler les moyens financiers nécessaires ne sont pas garanties dans le temps.

Dans ce contexte, il semble légitime à de nombreux interlocuteurs rencontrés lors de cette étude de se poser la question d'une évolution législative qui :

- redéfinirait le statut des cours d'eau, la nature de leurs propriétaires et des responsables de leur entretien,
- désignerait une personne publique compétente en matière d'entretien régulier et de gestion des cours d'eau,
- identifierait des sources pérennes de financement dédiées pour l'entretien et la gestion des cours d'eau.

Le CEPRI et les structures qu'il a rencontrées sur le terrain sont bien conscients que ces évolutions sont délicates à plusieurs titres : elles touchent au droit de propriété individuelle, elles évoquent une augmentation d'impositions pour entretenir les cours d'eau, elles invitent à considérer les cours d'eau comme des "infrastructures naturelles" indispensables au territoire au même titre que d'autres infrastructures qui aujourd'hui rencontrent moins de difficultés pour être prises en charge dans la durée (voies de communication routières, ferrées ou par canaux, réseaux d'eau potable, d'assainissement ou d'électricité). La réponse à apporter aux difficultés rencontrées au quotidien par ceux qui œuvrent sur le terrain donnera lieu à une analyse juridique approfondie dans un second temps.

Un travail est d'ailleurs conduit par l'Association régionale pour l'environnement PACA, en lien avec le Réseau régional des gestionnaires des milieux aquatiques PACA, sur la question de la pérennisation des structures de gestion de rivières et de bassins. Le conseil régional Languedoc-Roussillon initie aussi en 2009 une réflexion du même type avec des structures de gestion de cours d'eau de son territoire.

# RECOMMANDATIONS

*Des recommandations aux structures territoriales qui essaient de coordonner et animer la gestion des cours d'eau à une échelle de bassin, de département ou de région*

## 1) REFONDRE LE MESSAGE SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE ACTIVE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

C'est souvent à la suite d'une inondation grave que des structures territoriales se mobilisent pour structurer des maîtrises d'ouvrage locales et à les aider à entretenir les cours d'eau. Les inondations peuvent être aggravées par le manque d'entretien des cours d'eau et suscitent une demande forte de l'opinion publique d'y remédier. Une politique active, préventive, permettrait de ne pas avoir à réagir en urgence, après une catastrophe.

En outre, l'entretien des cours d'eau constitue une première réponse aux nouveaux enjeux que sont l'atteinte du bon état des cours d'eau en 2015 et la gestion concertée de la ressource en eau.

Les paysages jouent un rôle de plus en plus importants dans nos territoires ; les cours d'eau sont aussi des réservoirs biologiques indispensables : la démarche de trame verte et bleue du Grenelle le rappelle. Pour autant, les utilisateurs du territoire n'ont pas conscience du "prix" de toutes ces fonctions et ne mesurent pas à quel point le maintien opérationnel des cours d'eau et leur entretien représentent une charge importante.

D'autres infrastructures qui jouent un rôle dans l'aménagement et le développement du territoire, telles les routes et d'autres réseaux, ne sont pas soumises au bon vouloir de leurs seuls riverains pour financer et assurer le service que la collectivité en attend : cela ne viendrait à l'esprit de personne de laisser aux seuls riverains cette tâche centrale pour tous.

Il est apparu au CEPRI, au fur et à mesure des entretiens qu'il a réalisés, que les gestionnaires actuels des cours d'eau rencontrent la difficulté de faire reconnaître les cours d'eau et leur richesse comme un patrimoine à entretenir et comme une infrastructure indispensable, par sa présence et sa qualité, pour assurer l'accueil des populations et des entreprises et pour permettre un développement du territoire. Une double piste est donc à creuser :

- construire un discours qui montre à quel point les cours d'eau permettent la vie et le développement du territoire et sont indispensables pour assurer les services de base attendus par tous les habitants et utilisateurs du territoire : eau potable, épuration, climat, paysage, diversité biologique, loisirs, etc.,
- rapprocher l'entretien et la gestion des cours d'eau des acteurs économiques de l'aménagement et de la valorisation des territoires ; rapprocher ainsi les cours d'eau, en tant qu'infrastructure naturelle, d'autres infrastructures permettant le développement du territoire. Une piste est de faire évoluer les attributions des élus présents dans les structures de gestion des cours d'eau en y faisant participer des élus en charge du territoire, voire d'introduire dans ces structures des représentants de la société civile impliqués dans le développement territorial. Une autre consisterait à consolider les ressources financières nécessaires à la gestion en les appuyant sur celles qui participent à la vie du territoire.

**Il apparaît aussi qu'il faut organiser l'articulation des structures territoriales restreintes avec celles qui opèrent aux échelles plus larges du bassin, du département ou de la région.** En effet, les structures assurant la maîtrise d'ouvrage locale sont trop souvent vues uniquement comme des acteurs de la rivière et non du territoire économique, alors qu'une structure de coordination associant des départements ou des régions peut porter un discours autrement plus entendu par les acteurs économiques du territoire.

## **2) COMMENT STRUCTURER, ANIMER ET COORDONNER LES STRUCTURES LOCALES D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?**

Une animation politique forte est nécessaire pour réunir l'ensemble des communes d'un bassin versant dans une structure unique : conditionnement des subventions, diffusion de messages politiques forts de la part d'un président de conseil général par exemple auprès de maires et apparition d'inondations graves sont des facteurs favorisant la structuration des territoires.

La garantie qu'offrent certaines structures territoriales aux maîtres d'ouvrage de bénéficier d'aides publiques, jusqu'au taux maximum de 80 %, pour l'ensemble de leurs actions, est bien sûr un puissant moteur de regroupement des communes.

La coordination des structures locales est basée sur le portage, par la structure coordinatrice, d'un plan ou d'un programme d'échelle territoriale, de type SAGE ou PAPI, et décliné techniquement et financièrement à l'échelle des territoires des syndicats de sous-bassins versants.

Nous attirons l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de consolider le cadre juridique de leur intervention : contenu de leurs statuts traduisant clairement leurs compétences, existence de convention de partenariat, de convention de travaux...

La réflexion des collectivités territoriales doit intégrer deux données :

- la nécessité de respecter les règles découlant de l'obligation de respecter la liberté de concurrence,
- l'intérêt de concevoir l'entretien des cours d'eau à la bonne échelle spatio-temporelle :
  - l'échelon de l'unité hydraulique cohérente permet d'optimiser les interventions, de mutualiser les moyens financiers et humains et de garantir la solidarité amont aval,
  - la programmation pluriannuelle des travaux inscrit l'action dans le moyen terme, les répartit sur plusieurs années budgétaires et introduit une plus grande visibilité de l'action.

Les collectivités territoriales peuvent se regrouper dans un syndicat mixte assumant une fonction d'entretien des cours d'eau en vue de la prévention des inondations disposant de ressources et de personnels propres. Le syndicat élabore et met alors en œuvre le plan de gestion décrit par l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

L'animation et la coordination des structures locales peuvent passer par une politique de subventions, une assistance technique, une assistance administrative... :

- politique de subventions : possibilité pour la structure territoriale coordinatrice de jouer le rôle de "guichet unique" ou d'animer un comité technique et financier qui joue ce rôle,

- collaboration technique au sein d'un syndicat mixte dont le périmètre correspond à une unité hydraulique cohérente,
- assistance administrative : réalisation par la structure territoriale coordinatrice des dossiers de déclaration d'intérêt général, appui aux maîtres d'ouvrage pour consolider le cadre juridique de leur intervention (statuts, convention à mettre en place, DIG, etc.).

### 3) COMMENT COMPLÉTER LES SOURCES DE FINANCEMENT POUR ENTREtenir LES COURS D'EAU ?

#### ■ Les "redevances pour service rendu" ou participations financières de tiers

Une participation des propriétaires riverains uniquement : ce dispositif est assez sûr sur le plan juridique. Il demande une communication importante auprès des riverains, surtout dans les secteurs où un entretien annuel n'est pas nécessaire mais où l'appel de fonds serait annuel. Toutefois, si l'on veut rester dans des montants acceptables pour les redevables, les recettes générées sont peu importantes et couvrent rarement plus de 5 à 10 % des montants annuels nécessaires pour l'entretien.

Une participation des propriétaires fonciers du lit majeur ou du bassin versant : sa légitimité est fondée sur une logique technique, reprise dans les statuts du groupement, consistant à assurer la solidarité de bassin versant et son aménagement global dans un souci de maîtrise des écoulements. Comme pour les autres modes de financement, un effort de communication reste essentiel pour faire accepter la participation financière auprès des propriétaires.

#### ■ La participation d'entreprises privées

Au-delà de la compensation de l'impact sur le cours d'eau de l'implantation ou de l'activité de l'entreprise, il s'agit d'une procédure de fonds de concours, volontaire, de l'entreprise au programme d'activité de la structure de bassin versant. Les exemples identifiés sont très particuliers et souvent le fruit de l'histoire d'aménagement de la rivière avec le concours d'entreprises ayant une relation particulière avec un cours d'eau. Les montants recueillis restent aussi faibles (moins de 10 % des budgets nécessaires).

Les maîtres d'ouvrage pourraient s'appuyer sur la volonté actuelle des entreprises de soigner leur image en montrant leur action en faveur de l'environnement pour compléter leurs plans de financement.

La modulation des critères de répartition des charges entre les membres de la structure de bassin : une manière de faire accepter la solidarité de bassin aux communes, souvent les moins riches, situées en tête de bassin versant. Les deux critères à accentuer seraient ceux de la population et du potentiel fiscal.

Il existe d'autres pistes, qui n'ont pas été abordées dans ce recueil d'expériences et qui restent limitées dans le temps ou l'espace, pouvant permettre d'initier des démarches plus que de les conforter dans le temps :

- la majoration des redevances des agences de l'eau et de leurs taux de subventions sur un territoire présentant des enjeux particuliers : les zones d'actions renforcées ou défis territoriaux,
- une piste ouverte par le Grenelle de l'Environnement : le financement des frais de fonctionnement des EPTB au démarrage et le financement du portage des SAGE. À suivre dans le projet de loi Grenelle 2.

## CONCLUSION

*Les recommandations formulées ci-dessus visent à permettre aux collectivités de s'adapter à un contexte juridique qu'elles jugent toutes perfectible et à provoquer aussi un sursaut pour amener à changer de regard sur le rôle des cours d'eau dans la vie et le développement des territoires.*

*Aux utilisateurs d'un territoire revient le défi de reconsidérer collégalement le rôle, les fonctions et l'importance des cours d'eau dans la vie et le développement du territoire et de tirer des conséquences en matière de compétences à prendre et de moyens humains et financiers à mobiliser de manière collégiale pour assurer l'entretien des cours d'eau dans le temps. Des économies d'échelle sont tout à fait possibles à l'échelle des bassins versants, ce qui encourage à envisager de créer et soutenir des syndicats ou des EPTB à cette échelle. Des outils d'aménagement du territoire (tels les SCOT) restent à "conquérir" pour y inscrire plus clairement le besoin d'entretien et de gestion des cours d'eau. La représentation au sein des structures de maîtrise d'ouvrage ou de coordination peut aussi favorablement évoluer, associant des élus "environnement" à des élus "aménagement du territoire" ou "développement économique" : c'est déjà une piste opérationnelle à la portée de toute collectivité prenant en charge les cours d'eau.*

*On ne peut que saluer l'initiative des structures territoriales qui se sont saisies du sujet de l'entretien des cours d'eau en prenant cette compétence facultative. Cette intervention aboutit cependant sur certains territoires à une superposition de structures menant leur politique propre et nécessitant un effort de coordination voire de spécialisation des collectivités.*

*Avec la démarche Grenelle et la démarche de révision générale des politiques publiques (RGPP), la France dispose actuellement d'une opportunité rare à saisir pour refonder autant que nécessaire le cadre réglementaire et financier de l'entretien des cours d'eau.*

# LISTE DES SIGLES

**AMEVA** - Syndicat mixte d'Aménagement et de valorisation du bassin de la Somme  
**ASA** - Association syndicale autorisée  
**ASCO** - Association syndicale constituée d'office  
**ASTER** - Assistance et suivi technique à l'entretien des rivières  
**ATMB** - Société des Autoroutes du tunnel du Mont-Blanc  
**CATER** - Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières  
**CGCT** - Code général des collectivités territoriales  
**CRE** - Contrat restauration entretien  
**DIG** - Déclaration d'intérêt général  
**EPCI** - Établissement public de coopération intercommunale  
**EPTB** - Établissement public territorial de bassin  
**FEDER** - Fonds européens de développement régional  
**LEMA** - Loi n° 2006-1776 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques  
**PAPI** - Programme d'action de prévention des inondations  
**RFF** - Réseau ferré de France  
**RRGMA** - Réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques de la Région PACA  
**SAGE** - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
**SATER** - Service d'assistance technique à l'entretien des rivières  
**SATERCE** - Service d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières et des Cours d'eau  
**SDAGE** - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
**SM3A** - Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords  
**SMAGE** - Syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons  
**SMD** - Syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du Gard  
**SMMAR** - Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude  
**SVA** - Syndicat de la vallée des Anguillères  
**TA** - Tribunal administratif



# ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

## ■ Documentation Agences de l'eau

- Les État des lieux et projets de SDAGE des 6 bassins.
- Les 9<sup>es</sup> programmes des 6 agences de l'eau.

## ■ Guides pratiques

- Le guide "Analyse des compétences et du statut juridique des structures porteuses de contrats de rivière et de SAGE en Rhône-Alpes", association Rivière Rhône-Alpes, déc. 2006.
- Le guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur les terrains privés, Diren Languedoc-Roussillon, juin 2001.
- Le guide pratique de l'intercommunalité, des ministère de l'Intérieur et de l'Économie, 2006.
- Retrouvons nos rivières, guide pratique des propriétaires riverains et des usagers d'un cours d'eau, Union régionale des centres permanents d'initiative pour l'environnement de Rhône-Alpes.

## ■ Rapports parlementaires

Le rapport parlementaire de la Commission Galley, 2001 (sur les causes des inondations répétitives ou exceptionnelles...), pp. 37 à 47.

## ■ Ouvrages

- La gestion du risque d'inondation, ouvrage de Bruno Ledoux, 2006, pp 268 à 294.
- Redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public, Conseil d'Etat,
- La documentation française, 103 p. 2002.
- Le code de l'eau, Bernard Drobenko, Jacques Sironneau, Éditions Johanet, 2008.
- Les cours d'eau et le droit, Philippe Marc, Éditions Johanet, 2006, 292 p.

## ■ Études

- Le cahier des clauses techniques particulières de l'appel d'offres lancé par l'association ARPE-PACA : diagnostic et propositions d'actions concernant la pérennisation des structures de gestion de rivières et de bassins versants.
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Une loi de protection de l'environnement et de rénovation institutionnelle, La nécessaire réflexion sur l'affirmation du bassin versant comme territoire de gestion, Philippe Marc, juin 2007.

# PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

*Réunion de partage d'expériences, le 17 juillet 2008 à Paris*

**Christian Balufin**, ASA de la Meyne et des cours d'eau d'Orange, directeur

**Julien Bigué**, Association rivière Rhône / Alpes (ARRA), animateur du réseau

**Isabelle Bodin**, Syndicat de la vallée des Anguillères, chargée de mission

**Betty Cachot**, Association rivière Rhône-Alpes (ARRA), présidente de l'association / chargée de mission au syndicat de Rivières - Brévenne-Turdine (69)

**Jacques Chabaud**, Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude (SMMAR), directeur

**Antoine Charrier**, Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise, ingénieur, coordinateur rivières

**Jean-Michel Cornet**, Entente Oise-Aisne, directeur

**Olivier Crépin**, Syndicat de la vallée des Anguillères, chargé de mission

**Jean-Michel Drumez**, agence de l'eau Artois-Picardie, assistant ingénieur responsable de secteur

**Valérie Ducrotoy**, conseil général du Loiret - Aster, chargée de mission Rivières

**Hervé Fauvain**, Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), directeur

**Sylvie Jousse**, agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, chargée d'études - politique territoriale et contrats de milieux

**Émilie Ledein**, CEPRI, chargée de mission

**Melissa Magoutier**, Entente Oise-Aisne, responsable communication

**Etienne Maurice**, Commission exécutive de la rivière Essonne, directeur

**Olivier Mopty**, Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Somme (AMEVA), directeur

**Marie-Anne Mougel**, CEPRI, chargée de projet

**Patrice Thomas**, conseil général du Gard

**Isabelle Véron**, MEEDM, chargée de mission domaine public fluvial



Avec le soutien du ministère de l'Écologie,  
de l'Énergie, du Développement durable  
et de la Mer